



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2019-016

PUBLIÉ LE 11 AVRIL 2019

Sommaire

DDCSPP

24-2019-03-28-024 - Arrêté fixant la liste des candidatures retenus en vue de l'agrément des MJPM exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 (2 pages)	Page 4
24-2019-03-28-025 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne (6 pages)	Page 7
24-2019-03-28-014 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant M (2 pages)	Page 14
24-2019-03-28-021 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant M (2 pages)	Page 17
24-2019-03-28-023 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme BOUFRIZI PARENTI Alexa (2 pages)	Page 20
24-2019-03-28-022 - Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme CHAMINADE Gaëlle (2 pages)	Page 23

DISP BORDEAUX

24-2019-03-29-002 - Décision portant délégation de signature -MA PERIGUEUX (1 page)	Page 26
24-2019-03-26-011 - Décisions portant délégation de signature -CD NEUVIC (2 pages)	Page 28

Préfecture

24-2019-04-11-002 - Vidéoprotection-20101747_194-TATI MAG-TRELISSAC (2 pages)	Page 31
24-2019-04-11-003 - Vidéoprotection-20101786_239-SARL BMRD-SUPERMARCHE-ST PARDOUX LA RIVIERE (2 pages)	Page 34
24-2019-04-11-001 - Vidéoprotection-20101792_229-ESPRIT BIOTY-PERIGUEUX (2 pages)	Page 37

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-09-004 - AP portant modification des compétences de la communauté d'agglomération "Le Grand Périgueux" (24 pages)	Page 40
24-2019-04-09-002 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme suite à l'extension de son périmètre par la création de la commune nouvelle de Coly-Saint Amand (2 pages)	Page 65
24-2019-04-09-003 - Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du syndicat de rivières du bassin de la Dronne (SRB Dronne) (12 pages)	Page 68
24-2019-04-08-001 - ARRETE portant creation de la commission de suivi de site de la carrière de THIVIERS annule et remplace arrêté du 2 avril 2019 (4 pages)	Page 81

24-2019-04-01-001 - Arrêté portant extension des compétences et périmètre et modification des statuts du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection (SMETAP) de la rivière Dordogne (10 pages) Page 86

24-2019-04-10-001 - arrêté portant homologation du circuit de moto-cross à Villamblard (6 pages) Page 97

24-2019-04-09-001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) (20 pages) Page 104

SDIS

24-2019-04-01-010 - SERVICE DÉPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SE COURS DE LA DORDOGNE (3 pages) Page 125

DDCSPP

24-2019-03-28-024

Arrêté fixant la liste des candidatures retenus en vue de l'agrément des MJPM exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019

*Liste des personnes dont la candidature a été retenue en vue de l'agrément des MJPM exerçant à
titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2019/32

Arrêté N°
fixant la liste des candidatures retenus en vue de l'agrément des
mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément réunie les 7 et 8 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : la liste des candidats dont la candidature a été retenue au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L 472-1-1 du code susvisé est arrêtée ainsi qu'il suit :

- BOUFRIZI-PARENTI Alexa
- CHAMINADE Gaëlle
- CLEDIERE Myriam
- DEMARET Delphine
- DUVERDIER Aurélien
- ESCOFFIER Maëtena
- GINOUVIERS Corinne
- GUELLEC Christine
- GUILBERT Cindy
- HARY Audrey
- HIVERT Christophe
- LEMONNIER Stéphanie
- MOURIERAS Laëtitia

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

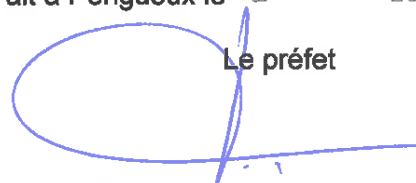
Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-025

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des délégués aux prestations
familiales pour le département de la Dordogne

*Liste des personnes et services habilités à être désignés en qualité de mandataire judiciaire à la
protection des majeurs dans le département de la Dordogne*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH / 2019/33

Arrêté N°
fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués
aux prestations familiales pour le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-02-08-004 en date du 8 février 2017 fixant la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les décisions d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel prises suite à l'appel à candidature lancé par les services de l'État au titre de l'exercice 2019 ;

Considérant les déclarations de cessation d'activité et les demandes de retrait d'agrément enregistrées par les services de l'État ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 8 février 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

- **Personnes morales gestionnaires de services :**
 - **Association mandataire judiciaire du Périgord (AMJP)**
28, rue du Breuil 24200 SARLAT LA CANEDA
 - **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 24)**
2, cours Fénelon – 24009 PERIGUEUX Cedex
 - **Secours Aux Familles En Difficulté (SAFED)**
8 – 10 Place Francheville - 24000 PERIGUEUX
 - **Association MSA Tutelles**
9, rue Maleville – 24012 PERIGUEUX Cedex

- **Personnes physiques exerçant à titre individuel :**
 - ALSBERGHE Cécile
 - BARREIRO William
 - BERNARD Hervé
 - BIANVET Céline
 - BOUFRIZI-PARENTI Alexa
 - BOGEY Joël
 - BOURDOIS Catherine
 - CHAMINADE Gaëlle
 - CHATEAU Jean-Luc
 - CHIRONNAUD Jean-Claude
 - CLEDIERE Myriam
 - COLLET Micheline
 - DELAHAYE Marie-Odile
 - DEMARET Delphine
 - DONNADIEU Nicole
 - DUVERDIER Aurélien
 - ESCOFFIER Maëténa
 - FEIX Benoît

- FREU Maryse
 - GALLOT Isabelle
 - GERARD Maryse
 - GUINOUIERS Corinne
 - GOMEZ Martine
 - GOZE Philippe
 - GUELLEC Christine
 - GUERIN Françoise
 - GUILBERT Cindy
 - HARY Audrey
 - HIVERT Christophe
 - JEAN Damien
 - LABOUDIE Bernard
 - LABOUDIE Julia
 - LELOGEAIS Eric
 - LEMONNIER Stéphanie
 - MAURANGE Maryvonne
 - MOURIERAS Laëtitia
 - PREVOT Francis
 - RAYNAUD Jean-Pierre
 - TAILLIEZ Pierre
- **Personnes physiques et services préposés d'établissement :**
 - **Centre hospitalier VAUCLAIRE**
24 700 MONTPON MENESTEROL
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe

- **Centre hospitalier LA MEYNARDIE**
24 410 SAINT PRIVAT DES PRES
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **Centre Hospitalier de ST AULAYE (Chenard)**
Rue du Docteur Broquaire – BP 13 – 24 410 SAINT AULAYE
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **Centre Hospitalier de RIBERAC**
B.P. 52 –rue Jean Moulin – 24 600 RIBERAC
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD de LA ROCHE CHALAIS**
Rue des Buis
24 490 LA ROCHE CHALAIS
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **EHPAD Foix de Candalle MONTPON-MENESTEROL**
43, rue Foch
24 700 MONTPON-MENESTEROL
Préposé de l'établissement : MOUILLON Pascal
Préposé de l'établissement : HIVERT Christophe
- **Centre hospitalier PERIGUEUX**
80, avenue Georges Pompidou – BP 9052 – 24 019 PERIGUEUX CEDEX
Préposée de l'établissement : LESUEUR Marie-Laure
- **Hôpital local NONTRON**
BP 104 – 24 300 NONTRON
Préposée de l'établissement : RIGAUD Marie
- **EHPAD de MAREUIL**
« Résidence de la Belle »
1, Rue Raymond Boucharel - 24 340 Mareuil sur Belle
Préposée de l'établissement : RIGAUD Marie
- **EHPAD de BOURDEILLES**
Faubourg Notre Dame
24 310 BOURDEILLES
Préposée de l'établissement : RIGAUD Marie
- **EHPAD de BRANTOME**
Allées Henri IV – 24 310 BRANTOME
Préposée de l'établissement : TOURNIER Marie-Françoise

- **Hôpital local – EHPAD d'EXCIDEUIL**
2, Place André Maurois
24 160 EXCIDEUIL
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle
Préposée de l'établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise
- **EHPAD Résidence du Colombier**
24 800 THIVIERS
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle
Préposée de l'établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise
- **EHPAD Henri Frugier**
24 450 LA COQUILLE
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle
Préposée de l'établissement (remplaçante) : TOURNIER Marie-Françoise
- **EHPAD « Les Jardins de Plaisance »**
Rue Alfred Bost – 24 270 LANOUAILLE
Préposée de l'établissement : GASC Isabelle
- **Cité de Clairvivre SALAGNAC**
24 160 SALAGNAC
Préposée de l'établissement : LABLOIS LATOUR Sandrine
- **Fondation John Bost**
24 130 LA FORCE
Préposé de l'établissement : BONNET Pascal
Préposée de l'établissement : NARDOUX épouse BASSEL Céline
- **Centre Hospitalier de Bergerac**
Samuel Pozzi – 9, Avenue Albert Calmette 24 108 BERGERAC Cedex
Préposée de l'établissement : VEYSSIERE Marie-Odile
- **EHPAD de la BASTIDE**
66, Boulevard de la Résistance – 24 440 BEAUMONT DU PERIGORD
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte
- **EHPAD de CADOUIN**
Rue de la République – 24 480 LE BUISSON DE CADOUIN
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte
- **EHPAD Résidence le Périgord de Monpazier**
Route de Belves – 24 540 CAPDROT
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte
- **EHPAD Fontfrède à Eymet**
Rue du 19 mars 1962 – Lieu-dit « Fontfrède » – 24 500 EYMET
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

• 6

- **EHPAD Félix LOBLIGEOIS au Bugue**
Rue La Boétie – 24 260 LE BUGUE
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte
- **EHPAD Résidence Rivière Espérance à Lalinde**
Résidence Rivière – 24 150 LALINDE
Préposée de l'établissement : MASSIAS Natasha
Préposée de l'établissement (remplaçante) : CHAUMOND Brigitte

Article 3 : la liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de « Délégué aux prestations familiales » est établie comme suit pour le département de la Dordogne :

- **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 24)**
2, cours Fénélon – 24009 PERIGUEUX Cedex

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 5 : une copie du présent arrêté sera notifiée

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bergerac ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Périgueux ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Bergerac ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de Sarlat ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Périgueux.

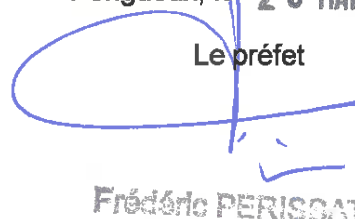
Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 28 MARS 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-014

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant M

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. HIVERT Christophe pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2019/22

**Arrêté n°
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 21 décembre 2018 présenté par Monsieur HIVERT Christophe ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur HIVERT Christophe, résidant 54 chemin de Baraton – 24130 LE FLEIX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019


Le préfet

Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-021

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le
département de la Dordogne concernant M

*L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à
M. DUVERDIER Aurélien pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM*



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH/2019/29

**Arrêté n°
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 21 décembre 2018 présenté par Monsieur DUVERDIER Aurélien ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur DUVERDIER Aurélien, résidant 8 rue du Claud Fardeix – 24750 TRELISSAC pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.


Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-023

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme BOUFRIZI

L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme BOUFRIZI PARENTI Alexa pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement

DDCSPP/SLH/2019/31

**Arrêté n°
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 8 janvier 2019 présenté par Madame BOUFRIZI PARENTI Alexa ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame BOUFRIZI PARENTI Alexa, résidant 92 impasse de la Nord Landaise 40160 YCHOUX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

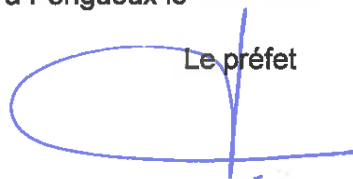
Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le **28 MARS 2019**

Le préfet

Frédéric PERISSAT

DDCSPP

24-2019-03-28-022

Arrêté portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne concernant Mme

L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de la fonction sociale et des familles est accordé à
CHAMINADE Gaëlle
Mme CHAMINADE Gaëlle pour l'exercice à titre individuel en qualité de MJPM



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Solidarité Logement Hébergement
DDCSPP/SLH / 2019/ 30

**Arrêté n°
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L472-1, L472-1-1 et R472-1 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le décret n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/2A/2018/8 du 9 janvier 2018 relative à la mise en œuvre des décrets n° 2016-1896 et n° 2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales complété par l'arrêté n° R75-2017-169 signé le 15 novembre 2017 par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 fixant le calendrier annuel prévisionnel de l'appel à candidatures en vue de l'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Dordogne pour l'année 2019 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 21 décembre 2018 présenté par Madame CHAMINADE Gaëlle ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'agrément réunie le 8 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux en date du 19 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame CHAMINADE Gaëlle, résidant 386 rue des Boiges 24350 LA CHAPELLE GONAGUET pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou tutelle et/ou au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Dordogne.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Dordogne, soit hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. L'administration dispose de deux mois pour répondre à l'intéressé. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la réponse de l'administration au recours administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

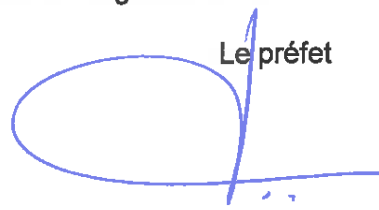
Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 4 : une copie du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Périgueux et à l'intéressée.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 28 MARS 2019

Le préfet



Frédéric PERISSAT

DISP BORDEAUX

24-2019-03-29-002

Décision portant délégation de signature -MA
PERIGUEUX

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Maison d'Arrêt de PERIGUEUX

A PERIGUEUX

Le 29/03/2019

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/03/2017 nommant Monsieur SERRE Gilles en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de PERIGUEUX.

M. TRICOT Jérôme, Adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'Arrêt de PERIGUEUX est désignée pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,

Prénom, nom
Signature **M. Gilles SERRE**
Chef d'établissement
Maison d'arrêt de PERIGUEUX

DISP BORDEAUX

24-2019-03-26-011

Décisions portant délégation de signature -CD NEUVIC

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

CENTRE DE DETENTION DE NEUVIC SUR L'ISLE

A Neuvic,

Le 26/03/19

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/04/2016 nommant Monsieur Eric BERTHOMIEU en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Neuvic sur l'Isle.

M. Thierry BABIN, Directeur adjoint au Centre de Détention de Neuvic sur l'Isle est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,
Eric BERTHOMIEU



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

CENTRE DE DETENTION DE NEUVIC SUR L'ISLE

A Neuvic,

Le 26/03/19

Décision portant délégation de signature

- Vu l'article 18 du décret n° 2019-223 du 23 mars 2019,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.312-2 et R.312-4,
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22/04/2016 nommant Monsieur Eric BERTHOMIEU en qualité de chef d'établissement du Centre de Détention de Neuvic sur l'Isle.

M. Laurent LEGRET, lieutenant au Centre de Détention de Neuvic sur l'Isle est désigné pour assister le chef d'établissement dans l'exercice de ses attributions définies par le décret n° 2019-223 du 23 mars 2019 instaurant un vote par correspondance des personnes détenues à l'élection des représentants au Parlement européen.

Délégation de signature permanente lui est donnée pour l'exercice de ses missions.

La présente délégation de signature est publiée au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège.

Le chef d'établissement,
Eric BERTHOMIEU



Préfecture

24-2019-04-11-002

Vidéoprotection-20101747_194-TATI MAG-TRELISSAC

Vidéoprotection-20101747_194-TATI MAG-TRELISSAC



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque – TATI MAG, situé à La Feuilleraie – rue des coquelicots – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20101747_194 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 2 avril 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Responsable Sécurité, Sûreté et Management du Risque – TATI MAG est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à La Feuilleraie – rue des coquelicots – 24750 TRELISSAC.

.../...

Ce système composé de 10 (dix) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 1^{er} AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAUMON

Préfecture

24-2019-04-11-003

Vidéoprotection-20101786_239-SARL
BMRD-SUPERMARCHE-ST PARDOUX LA RIVIERE

Vidéoprotection-20101786_239-SARL BMRD-SUPERMARCHE-ST PARDOUX LA RIVIERE



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – S.A.R.L. B.M.R.D. - Supermarché, situé avenue Léon Sireyjol - 24470 SAINT PARDOUX LA RIVIERE, enregistrée sous le numéro 20101786_239 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 2 avril 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 12 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – S.A.R.L. B.M.R.D. - Supermarché est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé avenue Léon Sireyjol - 24470 SAINT PARDOUX LA RIVIERE.

Ce système composé de 13 (treize) caméras intérieures et 3 (trois) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 1 AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Magali CAYMON

Préfecture

24-2019-04-11-001

Vidéoprotection-20101792_229-ESPRIT
BIOTY-PERIGUEUX

Vidéoprotection-20101792_229-ESPRIT BIOTY-PERIGUEUX



PREFET DE LA DORDOGNE

CABINET - DIRECTION DES SECURITES

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU le décret en date du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-002 en date du 11 décembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la responsable – ESPRIT BIOTY situé au 202 bis, route d'Angoulême – 24000 PERIGUEUX, enregistrée sous le numéro 20101792_229 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 2 avril 2019) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 6 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Magali CAUMON, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la responsable – ESPRIT BIOTY est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 202 bis, route d'Angoulême – 24000 PERIGUEUX.

Ce système composé de 1 (une) caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 0 jour.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 1^{er} AVR. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Magali GAUMON

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-09-004

AP portant modification des compétences de la
communauté d'agglomération "Le Grand Périgueux"

Modification des compétences de la communauté d'agglomération "Le Grand Périgueux"

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

**portant modification des compétences
de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux »
et révision de ses statuts**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L 5211-17 et L. 5216-5 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013 portant création de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013282-0005 du 09 octobre 2013 et n° 2013361-0008 du 27 décembre 2013 relatifs aux compétences de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » à compter du 1^{er} janvier 2014, ainsi que les arrêtés préfectoraux n° DDL/2015/0129 du 21 septembre 2015 et n° DDL/2015/0144 du 02 octobre 2015, portant modification et extension de ces compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0303 du 14 décembre 2016 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » et modification de ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-06-14-002 du 14 juin 2018 portant extension des compétences de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » et modification de ses statuts ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » n° DD165-2018 et DD166-2018 en date du 15 novembre 2018, par laquelle il décide, d'une part, de prendre la compétence supplémentaire « entretien des chemins de randonnée inscrits au PDIPR au 1^{er} janvier 2020 », et, d'autre part, d'intégrer l'équipement « Maquis de Durestal » dans la compétence supplémentaire « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements de loisirs et de tourisme » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » se prononçant favorablement sur l'extension des compétences et la modification des statuts ;

Considérant que les délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT puisqu'elles représentent la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale concernée, y compris le conseil municipal de la commune de Périgueux dont la population est la plus nombreuse et représente au moins le quart de la population totale concernée ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'acter par arrêté préfectoral les nouveaux statuts et nouvelles compétences de la communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La communauté d'agglomération « Le Grand Périgueux » exerce les compétences suivantes :

Compétences obligatoires

- 1) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L3421-2 du même code.
- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- 4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et social ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- 5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.
- 6) En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- 7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles

8) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif.

9) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- la lutte contre la pollution de l'air
- la lutte contre les nuisances sonores
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

10) La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

11) Action sociale d'intérêt communautaire.

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

Compétences supplémentaires

12) L'assainissement :

- Assainissement collectif :

- Les études, la réalisation des investissements et la gestion du réseau structurant défini comme tout réseau d'assainissement desservant au moins deux communes membres du Grand Périgueux.
- Les études, la réalisation des investissements et la gestion du traitement des eaux usées à compter de leur prise en charge à l'entrée de la station d'épuration et jusqu'à la phase de rejet dans le milieu naturel et du traitement des boues d'épuration.

- Assainissement non collectif :

- Mise en place du service d'assainissement non collectif (SPANC) intercommunal pour le contrôle des systèmes d'assainissement autonome des permis de construire, la participation à l'instruction des certificats d'urbanisme et le contrôle des installations neuves selon les modalités définies dans la délibération du Grand Périgueux.
- Prise en charge de la gestion des SPANC déjà mis en œuvre dans les communes membres selon les modalités techniques et financières existantes avec reprise des conventions en cours, transfert des personnels et des moyens et/ou mise à disposition de ces personnels et moyens.

13) La réhabilitation, l'entretien et l'aménagement des rivières et cours d'eau situés sur le périmètre de l'agglomération.

14) Création, **et entretien à compter du 1^{er} janvier 2020**, des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

15) Développement de réseaux de communication Très Haut Débit sur le territoire de l'agglomération dans les conditions définies à l'article L1425-1 du CGCT.

16) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

17) Soutien à la politique de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle par la gestion et le financement des structures locales et des dispositifs de soutien à l'emploi : Maison de l'Emploi, Espace Economie Emploi, Mission Locale et PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi).

18) La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements de loisirs et de tourisme suivants :

- L'étang de Neufond
- L'Ecomusée de la truffe de Sorges
- Le village vacances de Sorges
- **Le « Maquis de Durestal »**

19) Soutien au développement de l'agriculture durable et au développement forestier, à l'approvisionnement de la restauration collective et l'aide à la promotion, à la transformation ou à la commercialisation de produits locaux.

20) Création et gestion d'un parc des cultures urbaines à Coulounieix-Chamiers.

21) Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.

22) Création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI).

23) Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs pour les services de transport relevant de sa compétence.

24) Aide au développement sportif et culturel :

1/ En matière sportive, et afin d'assurer le développement de la pratique sportive sur le territoire communautaire, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux peut :

- apporter une aide financière par le versement de subventions à des associations sportives ou sociétés remplissant la mission d'intérêt général relevant d'actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (tel que défini au 2 de l'article R113-2 du code du sport) à l'échelle communautaire ;
- apporter une aide financière à un sportif de haut niveau nommé désigné et ayant des attaches communautaires, par la conclusion de contrat de partenariat d'image permettant un plus grand rayonnement de l'agglomération sur et au-delà de son territoire.

2/ En matière culturelle, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux peut apporter une aide financière par le versement de subventions à des associations pour l'organisation de manifestations à vocation culturelle. Cette aide financière sera liée à la compétence développement touristique et permettra, par une meilleure communication et une amélioration de l'accueil, de faire connaître et apprécier le territoire de l'agglomération à l'extérieur de son territoire.

Par ailleurs, dans le cadre de ses compétences, le Grand Périgueux pourra réaliser des prestations de services pour le compte d'organismes publics tiers en matière de travaux, fournitures et services dans et en dehors de son territoire

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le président de la communauté d'agglomération, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 9 AVR. 2019

Le préfet - 9 AVR. 2019
Pour le Préfet et par délégalation,
Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet –CS 21490– 33063 BORDEAUX . Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens >> accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

LE GRAND PERIGUEUX

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION



STATUTS

Vu les arrêtés Préfectoraux 2013.143 – 0022 et 2013.282 - 0005

ARTICLE 1 : FORMATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Créé à compter du 1^{er} janvier 2014, suite à la fusion des Communautés de Communes Isle et Manoire et Communauté d'Agglomération Périgourdine, la Communauté d'Agglomération est composée des communes de : Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonant, Bassillac, Blis et Born, Boulazac Isle Manoire, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Escoire, Eyliac, La Chapelle Gonaguet, La Douze, Le Change, Marsac sur l'Isle, Marsaneix, Mensignac, Milhac d'Auberoche, Notre Dame de Sanilhac, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Antoine d'Auberoche, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Geyrac, Saint Pierre de Chignac, Sainte Marie de Chignac, Sarliac, Trélissac.

Cet établissement prend la dénomination de "LE GRAND PERIGUEUX ».

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté d'Agglomération est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé dans les locaux : 1, boulevard Lakanal - 24000 PERIGUEUX.

ARTICLE 4 : OBJET

LE GRAND PERIGUEUX a pour objet :

❖ COMPETENCES OBLIGATOIRES

- 1) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**
- 2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire (*) ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie**
- 3) En matière d'équilibre social de l'habitat: programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire(a) ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire(b) ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire(c), en faveur des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire(d).**

- 4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville
- 5) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- 6) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

❖ COMPETENCES OPTIONNELLES

- 7) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

- 8) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie:
 - la lutte contre la pollution de l'air,
 - lutte contre les nuisances sonores,
 - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- 9) La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

- 10) Action sociale d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence action sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué dans les conditions fixées à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles

❖ AUTRES COMPETENCES

11) L'assainissement

- **Assainissement collectif :**

- **Les études, la réalisation des investissements et la gestion du réseau structurant défini comme tout réseau d'assainissement desservant au moins deux communes membres du Grand Périgueux.**
- **Les études, la réalisation des investissements et la gestion du traitement des eaux usées à compter de leur prise en charge à l'entrée de la station d'épuration et jusqu'à la phase de rejet dans le milieu naturel et du traitement des boues d'épuration.**

- **Assainissement non collectif :**

- **Mise en place du service d'assainissement non collectif (SPANC) intercommunal pour le contrôle des systèmes d'assainissement autonome des permis de construire, la participation à l'instruction des certificats d'urbanisme et le contrôle des installations neuves selon les modalités définies dans la délibération du Grand Périgueux.**
- **Prise en charge de la gestion des SPANC déjà mis en œuvre dans les communes membres selon les modalités techniques et financières existantes avec reprise des conventions en cours, transfert des personnels et des moyens et/ou mise à disposition de ces personnels et moyens.**

12) La réhabilitation, l'entretien et l'aménagement des rivières et cours d'eau situés sur le périmètre de l'agglomération.

13) Création, et entretien à compter du 1^{er} janvier 2020, des sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Randonnée.

14) Développement de réseaux de communication Très Haut Débit sur le territoire de l'agglomération dans les conditions définies à l'article L1425-1 du CGCT.

15) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

16) Soutien à la politique de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle par la gestion et le financement des structures locales et des dispositifs de soutien à l'emploi : Maison de l'Emploi, Espace Economie Emploi, Mission Locale et PLIE (Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi).

17) La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements de loisirs et de tourisme suivants :

- L'étang de Neufont
- L'Ecomusée de la Truffe de Sorges
- Le village vacances de Sorges
- Le « Maquis de Durestal »

18) Soutien au développement de l'agriculture durable et au développement forestier, à l'approvisionnement de la restauration collective et l'aide à la promotion, à la transformation ou à la commercialisation de produits locaux.

19) Création et gestion d'un parc des cultures urbaines à Coulounieix-Chamiers

20) Contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours.

21) Création, aménagement et entretien des pistes de défense des forêts contre l'incendie (DFCI)

23) Installation, maintenance et entretien des abris voyageurs pour les services de transport relevant de sa compétence.

24) Aide au développement sportif et culturel :

1/ En matière sportive, et afin d'assurer le développement de la pratique sportive sur le territoire communautaire, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux peut :

- apporter une aide financière par le versement de subventions à des associations sportives ou sociétés remplissant la mission d'intérêt général relevant d'actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale (tel que défini au 2 de l'article R113-2 du code du sport) à l'échelle communautaire ;
- apporter une aide financière à un sportif de haut niveau nommément désigné et ayant des attaches communautaires, par la conclusion de contrat de partenariat d'image permettant un plus grand rayonnement de l'agglomération sur et au-delà de son territoire.

2/ En matière culturelle, la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux peut apporter une aide financière par le versement de subventions à des associations pour l'organisation de manifestations à vocation culturelle. Cette aide financière sera liée à la compétence développement touristique et permettra, par une meilleure communication et une amélioration de l'accueil, de faire connaître et apprécier le territoire de l'agglomération à l'extérieur de son territoire.

Par ailleurs, dans le cadre de ses compétences le GRAND PERIGUEUX pourra réaliser des prestations de services pour le compte d'organismes publics tiers en matière de travaux, fournitures et services dans et en dehors de son territoire.

ARTICLE 5 : REGIME FISCAL

Le Grand Périgueux est soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent notamment :

- Les taxes, impôts, redevances et contributions de toutes natures prévus par la loi et les règlements
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté d'Agglomération
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu
- Les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes
- Le produit des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article [L. 2333-64](#).
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle, le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources et le Fond national de Péréquation des Ressources Intercommunale
-

ARTICLE 7 : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la structure. Les fonctions de Trésorier de la Communauté d'Agglomération sont assurées par M. le Trésorier Principal de Périgueux Municipale.

ARTICLE 8 : MODE DE REPRESENTATION ET COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

8-1 : mode de représentation :

LE GRAND PERIGUEUX est administré par un Conseil Communautaire composé par des représentants élus.

8-2 : composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire est composé conformément à l'article L 5211-6-1 IV du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-09-002

Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de
la communauté de communes Vallée de l'Homme suite à
l'extension de son périmètre par la création de la commune

*Composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme suite
à l'extension de son périmètre par la création de la commune nouvelle de Coly-Saint Amand*

nouvelle de Coly-Saint Amand

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°

fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme suite à l'extension de son périmètre par la création de la commune nouvelle de Coly-Saint Amand

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.5210-1-1 et l'article L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0004 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes (CC) Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0327 du 21 décembre 2016 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté n°24-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Coly-Saint-Amand en lieu et place des communes de Coly et Saint-Amand-de-Coly ;

Vu l'arrêté n°24-2018-10-11-003 du 11 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle Les Eyzies en lieu et place des communes des Eyzies de Tayac-Sireuil, de Manaurie et de Saint-Cirq ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du périmètre de la communauté de communes étendue se prononçant avant le 31 mars 2019 sur la composition du futur conseil communautaire ;

Considérant que ces délibérations ne remplissent pas les conditions de majorité requises par l'article L.5211-6-1-I du CGCT, le nombre de délibérations intervenues dans le délai requis étant insuffisant ;

Considérant qu'en l'absence d'accord local validé, la composition du conseil communautaire est fixée par arrêté, suivant la répartition de droit commun prévue par le tableau de l'article L. 5211-6-1-II et V du CGCT ;

Considérant que les communes nouvelles de Coly-Saint Amand et Les Eyzies bénéficie en application de l'article L. 5211-6-2-1 bis du CGCT d'un nombre de sièges supplémentaires leur permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n°PREF/DDL/2016/0327 du 21 décembre 2016 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme est abrogé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27
adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél: prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Article 2 : Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme est composé comme suit :

Nom des communes	Nombre de sièges
Aubas	1
Audrix	1
Campagne	1
Coly-Saint Amand	1+1
Fanlac	1
Fleurac	1
La Chapelle-Aubareil	1
Le Bugue	7
Les Eyzies	3
Les Farges	1
Journiac	1
Limeuil	1
Mauzens-et-Miremont	1
Montignac	8
Peyzac-Le-Moustier	1
Plazac	2
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	4
Saint Avit-Vialard	1
Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart	1
Saint-Léon-sur-Vézère	1
Savignac-de-Miremont	1
Saint-Chamassy	1
Sergeac	1
Thonac	1
Tursac	1
Valojoux	1
Nombre total de délégués	46

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 9 AVR. 2019
 Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

 Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
 Tél: 05 53 02 24 24 - Fax: 05 53 08 88 27
 adresse postale: Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
 Mél: prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-09-003

Arrêté interdépartemental portant modification des statuts
du syndicat de rivières du bassin de la Dronne (SRB
Dronne)

Modification des statuts du syndicat de rivières du bassin de la Dronne (SRB Dronne)



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté interdépartemental n°
portant modification des statuts du Syndicat de Rivières du Bassin
de la Dronne (SRB de la Dronne)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014332-0007 modifié du 28 novembre 2014 portant création du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB de la Dronne) issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Symage Dronne) et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental n°24-2018-07-10-001 du 10 juillet 2018 portant extension des compétences et modification des statuts du Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB de la Dronne) ;

Vu l'arrêté n°24-2018-10-31-003 du 31 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle Brantôme en Périgord ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribérais en date du 26 septembre 2018 décidant d'élargir le périmètre d'intervention du SRB de la Dronne à la commune de Saint-Vincent-de-Connezac ;

Vu la délibération en date du 6 décembre 2018 du comité syndical du SRB de la Dronne approuvant l'extension de son champ d'intervention sur le périmètre de la communauté de communes du Pays Ribérais ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils communautaires des communautés de communes membres ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB de la Dronne) est désormais composé des collectivités suivantes :

- Communauté de communes Lavalette-Tude-Dronne située dans le département de la Charente pour les communes de Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisé-La Tude, Combiers, Edon, Gardes-Le-Pontaroux, Gurat, Magnac-Lavalette-Villars, Palluau, Ronsenac, Rougnac, Saint-Séverin, Salles-Lavalette, Vaux-Lavalette et Villebois-Lavalette

- Communauté de communes de Dronne et Belle pour l'ensemble des communes de son territoire (Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Champagnac-de-Belair, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Mareuil-en-Périgord, Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace et Villars).

- Communauté de communes du Pays Ribéracois pour l'ensemble des communes de son territoire (Allemands, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Chapdeuil, Champagne-et-Fontaines, Chassignes, Cherval, Comberanche-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, Goûts-Rossignol, Grand-Brassac, La Jemaye-Ponteyraud, Lisle, Lusignac, Montagner, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Just, Saint-Martial-de-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Sulpice de Roumagnac, Saint-Victor, **Saint-Vincent-de-Connezac**, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, La Tour-Blanche-Cercles, Tocane-Saint-Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villeteoueix.

- Communauté de communes du Pays de Saint Aulaye pour l'ensemble des communes de son territoire (La Roche-Chalais (associant les communes Saint-Michel-de-Rivière et Saint-Michel-l'Écluse-et-L'Éparon) Parcoul-Chenaud, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint-Privat-en-Périgord, Saint-Vincent-Jalmoutiers et Servanches).

- Communauté de communes du Périgord Nontronnais pour la commune de Sceau-Saint-Angel et Saint-Front-sur-Nizonne.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires restent inchangées. Les statuts actualisés du SRB de la Dronne sont joints au présent arrêté.

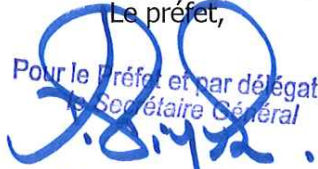
Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Nontron, les directeurs départementaux des finances publiques, le receveur syndical, le président du SRB de la Dronne, les présidents des communautés de communes Lavalette-Tude-Dronne, du Pays du Ribéracois, Dronne et Belle, du Pays de Saint Aulaye, et du Périgord Nontronnais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Angoulême, le - 9 AVR. 2019

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine BALSAL

Fait à Périgueux, le - 9 AVR. 2019

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

11 JAN. 2019

Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne (SRB Dronne)

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte fermé entre les collectivités territoriales suivantes :

- La Communauté de Communes Dronne et Belle pour l'intégralité de son périmètre ;
- La Communauté de Communes Lavalette Tude Dronne pour partie de son périmètre correspondant aux communes situées, en tout ou partie sur le bassin versant du bassin de la Dronne ; à savoir sur les communes de : Blanzaguet-Saint-Cybard , Bolsné-la Tude pour partie de son territoire, Comblers, Edon, Gardes le Pontaroux, Gurat, Magnac-Lavalette-Villars pour partie de son territoire, Palluau, Ronsenac pour partie de son territoire, Rougnac, Saint-Séverin, Salles Lavalette, Vaux Lavalette, Villebois-Lavalette ;
- La Communauté de Communes du Pays Ribéracois pour l'intégralité de son périmètre ;
- La Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye pour l'intégralité de son périmètre ;
- La Communauté de Communes du Périgord Nontronnais pour partie de son périmètre correspondant aux communes suivantes : Saint-Front sur Nizonne, Sceau Saint-Angel.

Le périmètre d'intervention du Syndicat, établi en conséquence, est annexé (annexe 1) aux présents statuts.

ARTICLE 2 : Dénomination

Le Syndicat prend la dénomination de « Syndicat de Rivières du Bassin de la Dronne » (SRB Dronne), dénommé ci-après « le Syndicat ».

ARTICLE 3 : Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, sur son périmètre à travers l'exercice de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1°/L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin versant hydrographique,
- 2°/L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac ou d'un plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5°/La défense contre les inondations et contre la mer,

8°/La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

ARTICLE 4 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est situé au 9 ter rue Couleau, 24600 RIBERAC. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par délibération du comité syndical, validé après consultation des collectivités membres et accord des organes délibérant à la majorité qualifiée.

ARTICLE 5 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par ses collectivités membres sur la base du nombre de leurs communes constituant le territoire, dans les proportions suivantes (annexe 2), pour les communes de :

1 à 2 500 habitants	:	1 titulaire	1 suppléant
2 501 à 5 000 habitants	:	2 titulaires	2 suppléants
5 001 à 7 500 habitants	:	3 titulaires	3 suppléants

Les réunions du syndicat se tiennent dans tous lieux situés sur le territoire des membres du syndicat.

ARTICLE 7 : Bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres le bureau dont la composition sera fixée par délibération. Le bureau sera composé de représentants des collectivités membres, du Président et de vice-Présidents. Le nombre de vice-Présidents et de membres du Bureau Syndical sont fixés par délibération.

ARTICLE 8 : Budget du Syndicat

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- Les contributions et participations obligatoires de ses membres,
- Les subventions de toutes origines,
- Les produits, redevances, taxes et autres contributions correspondant aux services assurés par le syndicat,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des dons et legs qu'il aura accepté,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles acquis, transmis ou mis à disposition du Syndicat.
- Toutes les autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9 : Contributions des membres

Chaque membre s'acquittera annuellement d'une contribution destinée à financer les dépenses liées aux compétences du Syndicat.

Pour l'ensemble des programmes mis en œuvre que ce soit en fonctionnement ou en investissement, les contributions sont réparties entre tous les membres sur la base de la population municipale INSEE (dernières données de population disponibles) :

- Volume global de l'autofinancement à répartir pour équilibre = A
- Nombre total d'habitants constituant le territoire = B
- Coût par habitant = C
- Coût par collectivité = D

Ce qui donne les formules suivantes :

- pour le coût par habitant : $C = A/B$
- pour la contribution par collectivité membre : $D = C \times$ le nombre d'habitants de la collectivité.

La population municipale INSEE prise en compte pour chacune des collectivités membres est calculée de la manière suivante :

- Somme des populations des communes situées sur le périmètre du syndicat.

Lorsque certaines de ces communes sont situées partiellement sur le territoire du syndicat, la population prise en compte pour cette commune est proportionnelle à la surface située dans le périmètre du syndicat.

Le Comité Syndical fixera annuellement par délibération, le volume global des contributions à inscrire au budget et présentera la répartition par collectivité membre.

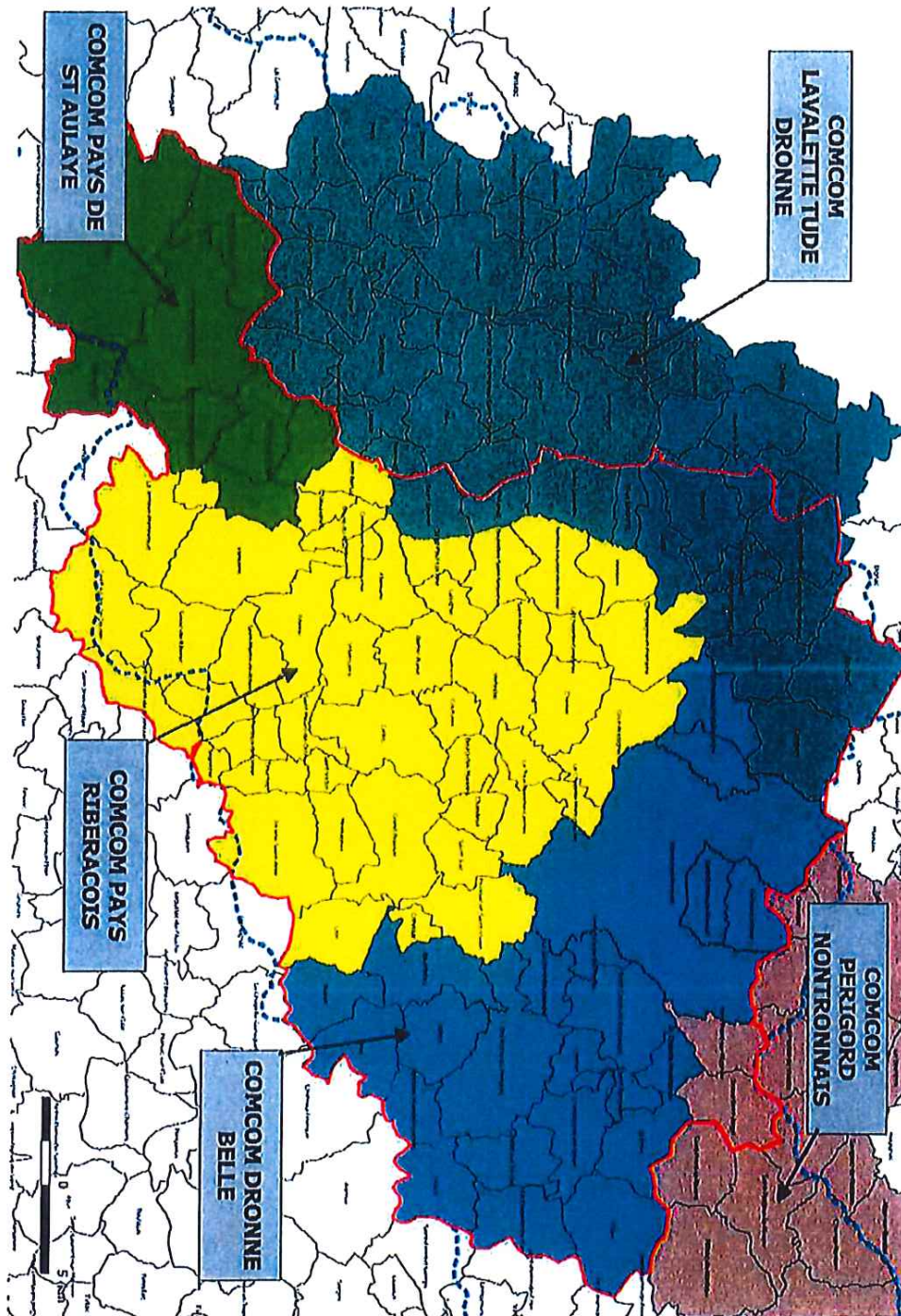
ARTICLE 10 : Prestations de Services et partenariat

Le Syndicat est habilité à réaliser des prestations de services présentant un lien avec ses compétences propres en faveur de ses collectivités membres et de personnes morales extérieures. Ces prestations de services pourront concerner la réalisation d'études, de travaux et d'animations dans les domaines suivants : entretien, restauration et gestion des milieux aquatiques, entretien de milieux naturels, entretien et gestion d'ouvrages hydrauliques, projets ou opérations en faveur de la qualité des milieux (notamment : projets NATURA 2000, plans ou opérations ayant pour but l'amélioration de la connaissance et/ou la sauvegarde d'espèces patrimoniales).

Le Syndicat pourra par convention conduire en partenariat avec d'autres structures, tous programmes ou actions dans les domaines précédemment cités.

Le Syndicat est habilité à intervenir en dehors de son territoire d'intervention (dans les limites des Régions Nouvelle Aquitaine et Occitanie).

Annexe 1 : cartographie du périmètre du SRB Dronne



ANNEXE : Actualisation de l'annexe 2 des statuts du SRB Dronne

L'annexe 2 des statuts du SRB Dronne est mise à jour comme suit :

Annexe 2 : répartition et nombre de délégués par collectivité membre

COLLECTIVITE MEMBRE	NOMBRE DE DELEGUES	
	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Communauté de communes Dronne et Belle	17	17
Répartition par commune		
Biras	1	1
Bourdeilles	1	1
Brantôme en Périgord	2	2
Bussac	1	1
Champagnac de Belair	1	1
Condat sur Trincou	1	1
La Chapelle Faucher	1	1
La Chapelle Montmoreau	1	1
La Rochebeaucourt et Argentine	1	1
Mareuil en Périgord	1	1
Quinsac	1	1
Rudeau-Ladosse	1	1
Sainte Croix de Mareuil	1	1
Saint Félix de Bourdeilles	1	1
Saint Pancrace	1	1
Villars	1	1

COLLECTIVITE MEMBRE**NOMBRE DE DELEGUES**

Délégués titulaires Délégués suppléants

Communauté de communes Pays Ribérais	45	45
Répartition par commune		
Allemans	1	1
Bertric Burée	1	1
Bourg des Maisons	1	1
Bourg du Bost	1	1
Bouteilles St Sébastien	1	1
Celles	1	1
Champagne et Fontaines	1	1
Chapdeuil	1	1
Chassaignes	1	1
Cherval	1	1
Combéranche Epeluche	1	1
Coutures	1	1
Creyssac	1	1
Douchapt	1	1
Gouts-Rosignol	1	1
Grand Brassac	1	1
La Chapelle Grésignac	1	1
La Chapelle Montabourlet	1	1
Ponteyraud-La Jemaye	1	1
La Tour Blanche-Cercles	1	1
Lisle	1	1
Lusignac	1	1
Montagrier	1	1
Nanteuil Auriac de Bourzac	1	1
Paussac et St Vivien	1	1
Petit Bersac	1	1
Ribérais	2	2
Saint André de Double	1	1
Saint Just	1	1
Saint Martial de Viveyrols	1	1
Saint Martin de Ribérais	1	1
Saint Méard de Drôme	1	1
Saint Pardoux de Dronne	1	1
Saint Paul Lizonne	1	1
Saint Sulpice de Roumagnac	1	1
Saint Vincent de Connezac	1	1
Saint Victor	1	1
Segonzac	1	1
Siorac de Ribérais	1	1
Tocane St Apre	1	1
Vanxains	1	1
Vendoire	1	1
Verteilac	1	1
Villetourelx	1	1

COLLECTIVITE MEMBRE**NOMBRE DE DELEGUES**

Délégués titulaires Délégués suppléants

Communauté de communes Lavalette Tude Dronne	14	14
Répartition par commune		
Blanzaguet Saint Cybard	1	1
Boisné la Tude	1	1
Combiers	1	1
Edon	1	1
Gardes le Pontaroux	1	1
Gurat	1	1
Magnac-Lavalette-Villars	1	1
Palluaud	1	1
Ronsenac	1	1
Rougnac	1	1
Saint Séverin	1	1
Salles Lavalette	1	1
Vaux Lavalette	1	1
Villebois-Lavalette	1	1

COLLECTIVITE MEMBRE**NOMBRE DE DELEGUES**

Délégués titulaires Délégués suppléants

Communauté de communes Pays de Saint-Aulaye	7	7
Répartition par commune		
Parcouli-Chenaud	1	1
La Roche Chalais	2	2
St Aulaye-Puymangou	1	1
St Privat en Périgord	1	1
St Vincent - Jalmoutiers	1	1
Servanches	1	1

COLLECTIVITE MEMBRE**NOMBRE DE DELEGUES**

Délégués titulaires Délégués suppléants

Communauté de communes Périgord Nontronnais	2	2
Répartition par commune		
Saint Front sur Nizonne	1	1
Sceau Saint Angel	1	1

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-08-001

ARRETE portant creation de la commission de suivi de
site de la carrière de THIVIERS annule et remplace arrêté
du 2 avril 2019

arrêté de création de la commission de suivi de site de la carrière de Thiviers

Arrêté n°
du
portant création de la commission de suivi de site (CSS)
de la carrière située à "Planeau" sur la commune de Thiviers
exploitée par la SA CARRIERES DE THIVIERS
annule et remplace l'arrêté n°24-2019-04-02-003 du 2 avril 2019

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5 ;

Vu l'arrêté n° 021055 du 27/06/2002, autorisant la société SA CARRIERES DE THIVIERS à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès métamorphique aux lieux-dits "Planeau" et "La Rigaudie" sur la commune de Thiviers ;

Vu la délibération n°2018/03/18 du 02/03/2018 du conseil municipal de la commune de Thiviers ;

Vu le courrier du 17/07/2018 de M. Bernard MONDOUT, président des transports MONDOUT, faisant part de son souhait de siéger à cette commission ;

Vu le courriel du 18/07/2018 de M. Joël FAURE, riverain de l'installation classée ;

Vu les propositions de désignations du 19/07/2018 de l'association "Thiviers, mieux vivre près des carrières" ;

Vu les propositions de désignations du président de la SA CARRIERES DE THIVIERS reçues par courriels des 27/08/2018 et 22/01/2019 ;

Vu le courriel du 4/09/18 de M. Benoît Mouton, riverain de l'installation classée ;

Vu les propositions de désignations du Conseil Départemental reçues par courrier le 07/09/2018 ;

Vu les propositions de désignations de la commune de Thiviers reçues par délibérations du 27/09/2018 et du 18/02/2019 ;

Vu les propositions de désignations reçues du président de la CC du Périgord Limousin par délibération 15/11/2018 ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale Nature, Paysages et Sites sur le projet de création de cette commission, réunie le 7 décembre 2018 en sa formation spécialisée des carrières ;

Considérant l'erreur matérielle dans la désignation des membres du collège des riverains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-001 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Périmètre de la commission :

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L125-2-1 du code de l'environnement, autour de la carrière située au lieu-dit "Planeaux" sur la commune de Thiviers, exploitée par la SA CARRIERES DE THIVIERS, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Article 2 - Composition de la commission :

La commission de suivi de site (CSS) visée à l'article 1, présidée par le préfet ou son représentant, est composée comme suit :

Collège des administrations de l'Etat :

- M. le préfet ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant.

Collège des élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Pierre-Yves COUTURIER Maire de Thiviers	M. Jacques JUGE Adjoint au maire de Thiviers
M. Pascal MAZEAUD Conseiller municipal de la commune de Thiviers	M. Michel DOBBELS Conseiller municipal de la commune de Thiviers
M. Bernard VAURIAC Président de la Communauté de Communes Périgord-Limousin	Mme Michèle FAURE Vice-présidente de la Communauté de Communes Périgord-Limousin en charge de l'urbanisme
Mme Colette LANGLADE Vice-présidente du Conseil Départemental en charge de l'économie et de l'emploi, Conseillère Départementale du canton de Thiviers	M. Michel KARP Conseiller Départemental du canton de Jumilhac-le-Grand

Collège riverains de l'installation classée / association de protection de l'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Association "Thiviers, mieux vivre près des carrières"	
Mme Bertrande ANDRIEUX Présidente de l'association	M. Pierre VIGIER Adhérent de l'association
M. Jean VIGIER Adhérent de l'association	M. Christian LIMONIER Trésorier de l'association
- Riverains	
M. Joël FAURE EARL Planeau 24800 NANTHEUIL	
M. Benoit MOUTON Planeau 24800 THIVIERS	

Collège des exploitants de l'installation classée :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Xavier OTERO Président de la SA CARRIERES DE THIVIERS	M. Eric PERRIN Directeur d'exploitation CARRIERES DE THIVIERS
M. Clément ROBERT Chef de carrière CARRIERES DE THIVIERS	Mme Laura DUVIGNACQ Responsable HSE CARRIERES DE THIVIERS

Collège salariés de l'installation classée :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi CHAULET CARRIERES DE THIVIERS	David DUBARRY CARRIERES DE THIVIERS
M. Benoit ALIX CARRIERES DE THIVIERS	Jean-Marie GLANDUS CARRIERES DE THIVIERS

Personnalité qualifiée :

Monsieur Bernard MONDOUT, président de la SA TRANSPORTS MONDOUT – 24450 LA COQUILLE.

Article 3 - Composition du bureau :

La commission comporte un bureau composé du président de la commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

Article 4 - Durée du mandat :

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. Ce mandat expirera le 20 mars 2024.

Article 5 - Fonctionnement de la commission :

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège administrations de l'Etat,
- 1 voix par membre du collège élus des collectivités territoriales,
- 1 voix par membre du collège riverains et associations de protection de l'environnement,
- 2 voix par membre du collège exploitants de l'installation classée,
- 2 voix par membre du collège salariés de l'installation classée.

La personnalité qualifiée est dotée d'une voix consultative.

Le fonctionnement de la commission sera défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Article 6 – Exécution :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°24-2019-04-02-003 du 2 avril 2019. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-01-001

Arrêté portant extension des compétences et périmètre et modification des statuts du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection (SMETAP) de la rivière Dordogne

Extension des compétences et périmètre et modification des statuts du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection (SMETAP) de la rivière Dordogne



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Périgueux, le

- 4 AVR. 2019

Arrêté n°

portant extension des compétences et périmètre et modification des statuts du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection (SMETAP) de la rivière Dordogne

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L211-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 59, modifié par l'article 76 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui prévoit que la compétence «Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)» devient une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11 du 27 février 1980 modifié autorisant la création du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection (SMETAP) de la rivière Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-364-0009 du 30 décembre 2014 portant modification du siège et des statuts du SMETAP de la rivière Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2018-02-06-005 du 6 février 2018 plaçant la communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord en représentation substitution de ses communes membres au sein du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-11-005 du 11 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LEPETIT, sous-préfet de Sarlat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède en date du 15 février 2018 décidant de transférer la totalité de la compétence GEMAPI au SMETAP de la rivière Dordogne et demandant d'élargir son périmètre d'intervention aux communes de Carvès, Cladech, une partie de Doissat, Grives, Larzac, Monplaisant, une partie de Pays de Belvès, Sagelat, Sainte Foy-de-Belvès, Saint Germain de Belvès, une partie de Saint Pardoux et Vielvic et une partie de Salles-de-Belvès ;

Vu la délibération en date du 26 juin 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Bastides-Dordogne en Périgord décidant de transférer la totalité de la compétence GEMAPI au SMETAP de la Rivière Dordogne pour une partie des communes de Le Buisson de Cadouin et d'Urval, d'adhérer pour une partie de la commune d'Alles-sur-Dordogne et de retirer les communes de Badefols sur Dordogne et Pontours du périmètre d'intervention du syndicat ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir en date du 10 décembre 2018 décidant de transférer la totalité de la compétence GEMAPI au SMETAP de la rivière Dordogne et demandant d'élargir son périmètre d'intervention à la commune de Saint André d'Allas ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Domme-Villefranche du Périgord en date du 20 décembre 2018 décidant d'adhérer pour la totalité de la compétence GEMAPI au SMETAP de la Rivière Dordogne pour 8 de ses communes membres : Castelnaud-la-Chapelle, Cénac et Saint Julien, Domme, Groléjac, Saint-Laurent-la-Vallée, Orliac, Veyrines-de-Domme et Mazeyrolles ;

Vu la délibération en date du 15 janvier 2019 du comité syndical du SMETAP de la rivière Dordogne acceptant : le transfert de la compétence GEMAPI, l'adhésion de la communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord, la modification du périmètre d'intervention sur le territoire de la communauté de communes Bastides-Dordogne Périgord, l'élargissement du périmètre d'intervention du SMETAP sur le territoire des communautés de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède et Sarlat-Périgord Noir et la modification en conséquence des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils communautaires des communautés de communes membres ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du sous-préfet de Sarlat ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'extension des compétences et du périmètre ainsi que la modification des statuts du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection (SMETAP) de la rivière Dordogne.

Article 2 : Le SMETAP de la rivière Dordogne exerce désormais la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) » définie par les items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

1°/ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2°/ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5°/ La défense contre les inondations et contre la mer ;

8°/ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Le SMETAP de la rivière Dordogne est composé pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dordogne Karstique des collectivités suivantes :

- Communauté de communes Bastides-Dordogne Périgord pour une partie des communes de **Alles-sur-Dordogne**, Le Buisson de Cadouin et Urval ;
- **Communauté de communes Domme-Villefranche en Périgord pour les communes de Castelnaud-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Domme, Groléjac, Mazeyrolles, Orliac, Saint-Laurent-la-Vallée et Veyrines-de-Domme ;**
- Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir pour les communes de Beynac-et-Cazenac, La Roque-Gageac, **Saint-André-d'Allas**, Saint-Vincent-de-Cosse, Vézac et Vitrac.
- Communauté de communes de la Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède pour les communes de Allas-les-Mines, Berbiguières, **Carvès**, Castels-et-Bézenac, **Cladech**, Coux-Bigaroque-Mouzens, **une partie de Doissat, Grives, Larzac**, Marnac, Meyrals, **Monplaisant, une partie de Pays de Belvès, Sagelat**, Saint Cyprien, **Sainte Foy-de-Belvès, Saint Germain-de-Belvès, une partie de Saint Pardoux-et-Vielvic, une partie de Salles-de-Belvès et Siorac-en-Périgord ;**

Article 4 : Les membres du comité syndical du SMETAP de la rivière Dordogne sont désignés par les communautés de communes adhérentes à raison de :

- 1 délégué titulaire, 1 suppléant pour un territoire inférieur à 30 km²
- 4 délégués titulaires, 4 suppléants pour un territoire supérieur à 30 km² et 1 délégué, 1 suppléant supplémentaire par tranche de 30 km².

Article 5 : Les statuts modifiés du SMETAP de la rivière Dordogne sont joints au présent arrêté.

Article 6 : Le sous-préfet de Sarlat, le directeur départemental des finances publiques, le trésorier comptable, le président du SMETAP de la rivière Dordogne, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 1 AVR. 2019

Pour le préfet de la Dordogne,
et par délégation,
le sous-préfet de Sarlat


Sébastien LEPETIT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Syndicat Mixte d'Etudes et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne

STATUTS

Article 1 : Dénomination

Le Syndicat Mixte d'Études et de Travaux pour l'Aménagement et la Protection de la Rivière Dordogne (SMETAP Rivière Dordogne) est un syndicat mixte fermé régi conformément aux articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et sous réserve des dispositions des présents statuts.

Article 2 : Composition

Sont adhérents à ce syndicat :

- La Communauté de Communes des Bastides Dordogne-Périgord pour tout ou partie des communes de :
 - Alles sur Dordogne
 - Le Buisson de Cadouin
 - Urval

- La Communauté de Communes Domme - Villefranche du Périgord, pour tout ou partie des communes de :
 - Castelnaud la Chapelle
 - Cénac et St Julien
 - Domme
 - Groléjac
 - Mazeyrolles
 - Orliac
 - Saint Laurent La Vallée
 - Veyrines de Domme

- La Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir, pour tout ou partie des communes de :
 - Beynac et Cazenac
 - La Roque Gageac
 - Saint André Allas
 - Saint Vincent de Cosse
 - Vézac
 - Vitrac

- La Communauté de Communes Vallée Dordogne Forêt Bessède pour tout ou partie des communes de :
 - Allas les Mines
 - Berbiguières
 - Carves
 - Castels-Bézenac
 - Cladech
 - Coux et Bigaroque-Mouzens
 - Doissat
 - Grives
 - Larzac
 - Marnac
 - Meyrals
 - Monplaisant
 - Pays de Belvès
 - Sagelat
 - Saint Cyprien
 - Sainte Foy de Belvès
 - Saint Germain de Belvès
 - Saint Pardoux et Vielvic
 - Salles de Belvès
 - Siorac en Périgord

Article 3 : Périmètre d'intervention du syndicat

Le syndicat a pour vocation d'intervenir dans les limites du périmètre de ses collectivités membres, pour les parties de leur territoire comprises dans le bassin versant de la Dordogne karstique, hors bassins versants du Céou et de la Germaine, confiés au syndicat Céou Germaine, hors bassins versants Enéa et Cuze, confiés à la Communauté de Communes Sarlat Périgord Noir.

Article 4 : Objet

Le syndicat a pour objet les actions de préservation, d'aménagement, de restauration et d'entretien des milieux aquatiques et de leur fonctionnement. Il contribue ainsi à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux, ainsi qu'à la prévention des inondations.

L'objet du syndicat est assuré par des actions d'études, de travaux, d'animations et de toute action allant dans le sens de ses objectifs.

Son objet permet d'exercer notamment la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Article 5 : Compétences

Le syndicat est apte à exercer la compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), conformément aux items 1°, 2°, 5 ° et 8° de l'article L211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 6 : Durée

Le syndicat est instauré pour une durée illimitée.

Article 7 : Siège social

Le siège social se situe : le Bourg, 24220 Beynac et Cazenac.

Article 8 : Budget du syndicat

Le SMETAP pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de son objet.

Les recettes du budget syndical comprennent notamment toutes les ressources prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Contribution - Clé de répartition

La clé de répartition détermine la participation financière de chacun des adhérents. Elle est le résultat d'un calcul intégrant la solidarité territoriale amont-aval et rive gauche-rive droite.

Contribution aux dépenses ordinaires

La contribution annuelle des communautés de communes aux dépenses ordinaires de fonctionnement et d'investissement est calculée en fonction de la superficie du territoire d'intervention et d'un montant fixé par délibération, soit :

$$\begin{aligned} & \text{Participation} \\ & = \\ & \text{Superficie (km}^2\text{) X montant M} \end{aligned}$$

Contribution aux dépenses spécifiques

Pour des opérations d'investissements spécifiques, les communautés de communes pourront être sollicitées financièrement, de manière individuelle ou collective, et après avis favorable des conseils communautaires.

Article 10 : Représentativité

Le syndicat est administré par un comité syndical dont les membres sont désignés par les communautés de communes adhérentes à raison de :

- Les communautés de communes adhérentes pour un territoire inférieur à 30 km² seront représentées par un.e délégué.e unique.
- Les communautés de communes adhérentes pour un territoire supérieur à 30 km² : 4 délégué.e.s et 1 délégué.e supplémentaire par tranche de 30 km² de territoire d'intervention.

Un nombre identique de suppléant.e.s est désigné.

Article 11 : Bureau

Le comité syndical élira en son sein un bureau composé de la.le président.e, de vice-président.e.s et de délégué.e.s au bureau.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 12 : habilitation statutaire

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur une zone du bassin versant Dordogne, en appui à une collectivité compétente non adhérente, via une convention en précisant les modalités, de manière à apporter une compétence technique et/ou d'animation - sensibilisation dans le domaine des milieux aquatiques et/ou à assurer une cohérence des actions relevant de la GEMAPI menées sur ce bassin versant.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail du syndicat. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier.

Article 14 : Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales.



Annexe

Modification du territoire d'adhésion de la Communauté de Communes Bastides
Dordogne Périgord

Conditions financières pour les emprunts contractés

Montant prêts restant dû	10 389,90 €
Rapport participation CC Bastides Dordogne Périgord / participations toutes CC en 2017	22%
Rapport superficie soustraite / sup. précédente (2017)	41%
Montant total à la charge CC Bastides Dordogne Périgord	950,41 €

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-10-001

arrêté portant homologation du circuit de moto-cross à
Villamblard

arrêté portant homologation du circuit de moto-cross à Villamblard

PREFET DE LA DORDOGNE

Sous-Préfecture de Nontron

Réglementation et Libertés Publiques
Manifestations sportives

Arrêté n° portant renouvellement de l'homologation d'un circuit de moto-cross sis au lieu-dit La Haute Forêt à Villamblard (Dordogne)

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants et L 2215-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 362-1 à L 362-8,

Vu le code du sport et notamment les articles R 331-35 à R 331-44,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu le décret n°1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) la délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport,

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-201-11-14-003 du 14 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant homologation d'un circuit de moto-cross à Villamblard, au lieu-dit La Haute Forêt,

Vu les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) et ses annexes édictées par la F.F.M.,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-08-31-020 portant désignation des membres de la commission départementale de sécurité routière,

Vu la demande de renouvellement d'homologation du circuit d'entraînements de moto-cross, déposée par le Moto-Club Villamblardais, représenté par le président M. Stéphane CANTELAUBE et dont le siège social est situé à Villamblard, et les documents annexés, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000,

Vu l'attestation d'assurance produite par le Moto Club Villamblardais,

Vu l'avis du maire de Villamblard,

Vu l'avis de la fédération française de motocyclisme (F.F.M.) notamment l'avis de l'expert sécurité de la F.F.M. ayant attesté de la mise en conformité des aménagements du circuit d'entraînements de moto-cross, après travaux demandés par ladite fédération,

Vu le procès verbal de la commission départementale de sécurité routière réunie le 20 mars 2019, proposant un avis favorable à l'unanimité, en vue du renouvellement de l'homologation du circuit d'entraînements de moto-cross de Villamblard, après visite du circuit,

Considérant

Que les caractéristiques du circuit de moto-cross de Villamblard répondent aux règles techniques et de sécurité ainsi qu'au règlement de la fédération française de motocyclisme,

Que l'exploitant s'engage à utiliser le circuit dans le respect des règles de sécurité, de lutte contre l'incendie, d'environnement et de tranquillité publique,

Qu'à l'issue de l'instruction conduite, sur pièces et sur place, et de l'avis favorable de la CDSR, il apparaît que le circuit d'entraînements de moto-cross de Villamblard peut être à nouveau homologué,

Sur proposition du Sous-préfet de Nontron,

A R R E T E

Article 1^{er} : homologation

Le circuit d'entraînements de moto-cross aménagé au lieu-dit La Haute Forêt, commune de Villamblard est homologué. L'autorisation est donnée pour y pratiquer des séances d'entraînements uniquement. Le gestionnaire ne peut pas organiser de compétitions, ni d'ordre local, ni internes au club.

Le Moto-Club Villamblardais, représenté par le président M. Stéphane CANTELAUBE, est le bénéficiaire de cette homologation. A ce titre, il est chargé du bon état d'entretien des dispositifs permanents pour la sécurité des pilotes lors des entraînements. Toute modification sur le circuit entraînera une nouvelle demande d'homologation.

Article 2 : activités autorisées et conditions d'utilisation

L'équipement décrit sur le plan fourni au dossier est situé sur un site qui comprend le circuit permanent d'entraînements de moto-cross, d'une longueur de 1070 mètres environ sur 5 à 8 mètres de large.

Le circuit comporte des aménagements sportifs (sauts, virages, tables, grands S, chicanes, entrée et sortie de piste et un sens de circulation). Il comprend également un parking pour le stationnement des pilotes, des accompagnateurs.

Le circuit d'entraînements de moto-cross est utilisé deux fois par mois de 14 h à 18 h. En dehors de ces horaires, le circuit doit être muni d'un système de fermeture empêchant toute intrusion par des tiers.

Les véhicules utilisés sont des quadricycles de toutes catégories et des motocyclettes d'enduro homologuées ou de moto-cross. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des motos n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la fédération de motocyclisme. L'exploitant du circuit doit également respecter les règles techniques fédérales et notamment, l'interdiction de faire évoluer ensemble les différents types de véhicules.

Les caractéristiques techniques de la piste doivent être maintenues en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la Fédération française de motocyclisme, notamment les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) et avec les prescriptions de l'agrément délivré par cette fédération.

Article 3 : protection acoustique du voisinage

Les dispositions réglementaires (articles R 1336-6 à R 1336-10 du Code de la santé publique) en matière de bruit de voisinage doivent être respectées. Les séances d'entraînements se déroulent en limitant le nombre à 15 motos ou quads.

Afin de préserver la tranquillité publique, les séances d'entraînements se déroulent en prévoyant des pauses. Si le nombre de motos ou quads est inférieur à 15, la durée d'un entraînement peut être augmentée dans les limites du respect des valeurs admises par le Code de la santé publique.

Article 4 : mesures contre l'incendie

Il incombe à l'exploitant de veiller au bon entretien du circuit et de ses abords par un débroussaillage obligatoire et par un élagage des arbres afin de limiter tout risque de propagation d'incendie. Les barbecues sont interdits. Le service départemental d'incendie et de secours interviendra dans le cadre normal de ses missions de secours, sur appel au 18 ou 112.

Article 5 : prise en compte du public

Le public étant interdit, un panneau doit être installé à l'entrée du site afin d'informer qu'il n'est pas autorisé à pénétrer dans l'enceinte du circuit d'entraînements de moto-cross. Les seules personnes autorisées sur le site, lors des entraînements, sont les accompagnateurs des pilotes.

Article 6 : équipements de secours

Les dispositifs de sécurité et de secours suivants doivent être mis en place :

- une trousse de premiers secours,
- un téléphone ou tout autre moyen d'alerte, sûr et efficace, accessible, avec affichage des numéros de téléphone d'urgence (médecin, SAMU, pompiers, gendarmerie).

L'accès direct au circuit par les moyens de secours, d'au moins trois mètres de large, doit être garanti en toute circonstance.

L'exploitant dispose d'extincteurs à poudre polyvalents en nombre suffisant et vérifiés régulièrement par une société agréée.

Une indication très claire de la voie d'accès et d'évacuation des services d'incendie et de secours.

Article 7 : autres obligations

L'attestation d'assurance doit être affichée à l'entrée du site ainsi que l'arrêté d'homologation, le règlement intérieur et le récépissé de déclaration d'exploitant d'établissement d'activités physiques et sportives.

Article 8 : respect des conditions ayant permis l'homologation

L'homologation est délivrée pour quatre ans. L'autorité qui a délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier, ou faire vérifier, le respect des conditions ayant permis l'homologation. La demande de renouvellement de cette homologation doit être adressée à la préfecture deux mois avant la date d'échéance.

L'homologation peut être rapportée ou suspendue pour une durée maximale de six mois, après audience du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

Article 9 : exécution

Le sous-préfet de Nontron, le maire de Villamblard, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur général (délégation départementale) de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et qui sera notifié à l'association Moto Club Villamblardais.

Fait à Nontron le 10 avril 2019

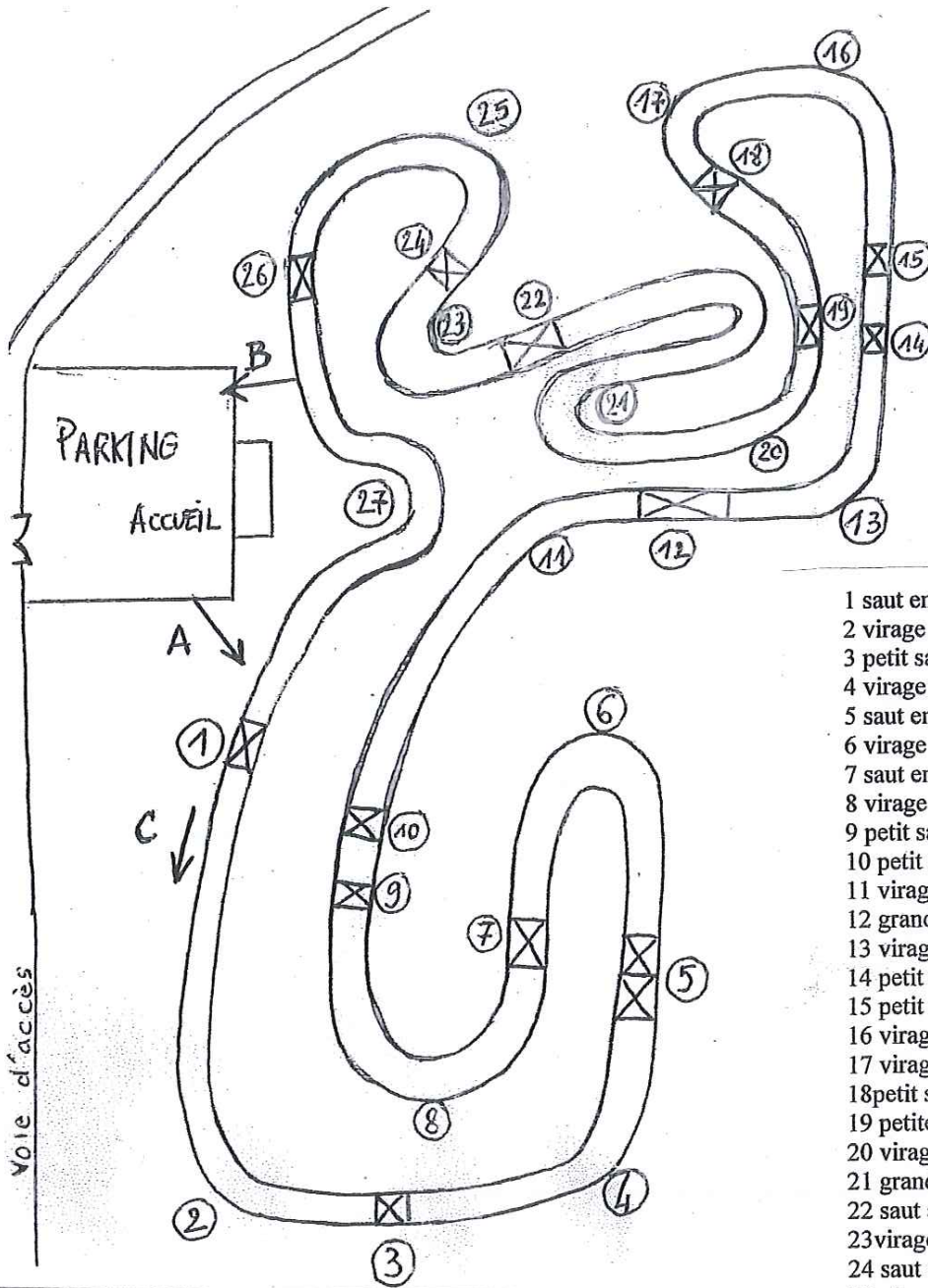
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nontron,


Frédéric ROUSSEL

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

**PLAN DU CIRCUIT MODIFIE EN JANVIER 2019
POUR NOUVELLE HOMOLOGATION**

A la demande du délégué de la FFM, tracé modifié : aux anciens points N° 30 et N°1 une chicane remplace le saut en montée et en descente ; la chicane N° 3 est annulée. L'entrée A est implantée plus bas ;



Légende

- 1 saut en descente avec réception
- 2 virage à 90° relevé sur 1.50m
- 3 petit saut à plat
- 4 virage relevé sur 2m
- 5 saut en montée avec double réception
- 6 virage à 180° relevé sur 1m
- 7 saut en descente avec réception
- 8 virage à 180° relevé sur 1.50m
- 9 petit saut en montée
- 10 petit saut en montée
- 11 virage à 90° relevé sur 1m
- 12 grande table avec réception
- 13 virage à 90° relevé sur 1m
- 14 petit saut en descente
- 15 petit saut en descente
- 16 virage à 90°
- 17 virage à 90° relevé sur 1m
- 18 petit saut en montée avec réception
- 19 petite table avec réception
- 20 virage relevé sur 1m50
- 21 grand S relevé sur 1m50
- 22 saut avec double réception en montée
- 23 virage à 90° relevé sur 2m
- 24 saut en descente avec réception
- 25 virage relevé sur 1m50
- 26 table en montée
- 27 chicane avant descente
- A entrée piste
- B sortie piste
- C sens de circulation

Sous-Préfecture de Nontron
12 bis Ed Gambetta
24300 NONTRON
10 AVR. 2019

Préfecture de la Dordogne

24-2019-04-09-001

**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
départemental pour la gestion et le traitement des déchets
ménagers et assimilés (SMD3)**

*Modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des
déchets ménagers et assimilés (SMD3)*



PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion
et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952001 en date du 22 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD 3) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24.2017.10.10.002 du 10 octobre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD 3) ;

Vu l'arrêté n°24-2018-09-21-002 du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Saint-Julien-Innocence-Eulalie et substituant la commune nouvelle aux communes de Saint-Julien-d'Eymet, de Sainte-Eulalie-d'Eymet, de Sainte Innocence au sein de la communauté de communes Portes Sud Périgord ;

Vu l'arrêté n°24-2018-09-21-003 du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Eyraud-Crempse-Maurens et substituant la commune nouvelle aux communes de Maurens, Laveyssière, Saint-Jean-d'Eyraud et Saint Julien-de-Crempse au sein de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ;

Vu l'arrêté n°24-2018-09-21-004 du 21 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle Coly-Saint-Amand regroupant les communes de Coly et de Saint-Amand-de-Coly, emportant retrait de la commune de Coly de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort en Périgord Noir et rattachant la commune nouvelle à la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Vu l'arrêté n°24-2018-10-11-003 du 11 octobre 2018 portant création de la commune nouvelle Les Eyzies et substituant la commune nouvelle aux communes des Eyzies-de-Tayac-Sireuil, de Manaurie et de Saint-Cirq au sein de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Vu l'arrêté n°24-2018-11-06-002 du 6 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle Sigoulès-et-Flaugeac regroupant les communes de Sigoulès et de Flaugeac, emportant retrait de la commune de Flaugeac de la communauté de communes Portes Sud Périgord et rattachant la commune nouvelle à la communauté d'agglomération Bergeracoise ;

Vu l'arrêté n° 24.2018.11.12.001 du 12 novembre 2018 portant dissolution du syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED) Bastides Forêt Bessède et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) ;

Vu la délibération du comité syndical du SMD3 en date du 27 novembre 2018 décidant de modifier l'article 1 « formation du syndicat mixte » des statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux et des communautés de communes Isle et Crempse en Périgord, Isle Vern Salembre en Périgord, Bastides Dordogne-Périgord, Montaigne Montravel et Gurson, Pays de Saint Aulaye et du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort et des comités syndicaux des syndicats de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Nontron, du secteur de Ribérac et du Périgord Noir ;

Vu l'absence de délibération de la communauté d'agglomération Bergeracoise, des communautés de communes Portes Sud Périgord, Isle Double Landais, de la vallée de la Dordogne et forêt Bessède, de la Vallée de l'Homme et Domme-Villefranche du Périgord valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les collectivités suivantes adhèrent au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) pour sa compétence obligatoire et pour l'une et/ou l'autre de ses compétences facultatives :

- Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux (Agonac, Annesse-et-Beaulieu, Antonne-et-Trigonant, Bassillac et Auberoche, Boulazac-Isle-Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château-l'Evêque, Cornille, Coulounieix-Chamiers, Coursac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Escoire, Fouleix, Grun-Bordas, La-Chapelle-Gonaguet, Lacropte, La Douze, Manzac-sur-Vern, Marsac-sur-l'Isle, Mensignac, Sanilhac, Paunat, Périgueux, Razac-sur-l'Isle, Saint-Amand-de-Vergt, Val de Louyre et Caudeau, Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Mayme-de-Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul-de-Serre, Saint-Pierre-de-Chignac, Salon, Sarliac-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Sorges-et-Ligueux en Périgord , Trélissac, Vergt, Veyrines-de-Vergt.)

- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord (Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Les Lèches, Montagnac-la-Crempse, Mussidan, St-Etienne de Puycorbier, St-Front-de-Pradoux, St-Georges-de-Monclar, St-Hilaire-d'Estissac, St-Jean-d'Estissac, **Eyraud-Crempse-Maurens** (regroupant Maurens, Laveyssière, St-Jean-d'Eyraud et St-Julien-de-Crempse), St-Laurent-des-Hommes, St-Louis-en-l'Isle, St-Martin-des-Combes, St-Martin-l'Astier, St-Médard-de-Mussidan, St-Michel-de Double et Villambard.)

- Communauté de commune du Pays de St Aulaye pour les communes de St-Aulaye-Puymangou (pour la commune de Saint Aulaye) et Servanches
- Communauté de communes Isle Double Landais pour les communes de : Echourgnac, Eygurande-Gardedeuilh, Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Menestérol, St-Barthélémy-de-Bellegarde, St Martial-d'Artenset et St-Sauveur-Lalande.
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord (Beauronne, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac de l'Auche, Montrem, Neuvic, Saint Aquilin, Saint Astier, Saint Germain-du-Salembre, Saint Jean-d'Ataux, Saint Léon-sur-l'Isle, Saint Séverin-d'Estissac, Sourzac et Vallereuil)
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise (Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours-de-Pile, Creysse, Cunèges, Fraise, Gageac-Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Lembras, Lunas, Mescoulès, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Mouleydier, Pomport, Prigonrieux, Queyssac, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, St-Georges-de-Blancaneix, St-Germain-et-Mons, St-Géry, St-Laurent-des-Vignes, St-Nexans, St-Pierre-d'Eyraud, St-Sauveur, Saussignac, **Sigoulès et Flaugeac** (regroupant les communes de Sigoulès et de Flaugeac) et Thenac.)
- Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord (Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot, Cause-de-Clerans, Couze-Saint-Front, Gaugeac, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Le Buisson-de-Cadouin, Liorac-sur-Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Pressignac-Vicq, Rampieux, Saint-Agne, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Senieur, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cassien, Saint-Felix-De-Villadeix, Saint-Marcel-du-Perigord, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Sainte-Croix-de-Beaumont, Sainte-Foy-de-Longas, Soulaures, Trémolat, Varennes, Urval, Vergt-de-Biron et Verdon.)
- Communauté de communes de la Vallée Dordogne et Forêt Bessède pour les communes de Berbiguières, Castels et Bézenac (pour le territoire de la commune historique de Castels), Carvès, Cladech, Coux et Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belvès, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salle-de-Belvès et Siorac-en-Périgord) ;
- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme pour les communes de Audrix, Campagne, **Coly-Saint-Amand** (pour le territoire de la commune historique de Coly), Fleurac, Journiac, Le Bugue, **Les Eyzies** (pour le territoire des communes historiques de Manaurie et de Saint Circq) Limeuil, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Savignac-de-Miremont et Tursac) ;
- Communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord pour les communes de Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-L'Herm et Villefranche-du-Périgord) .
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson pour les communes de Bonneville-et-St-Avit-de-Fumadières, Carsac-de-Gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, St-Géraud-de-Corps, St-Martin-de-Gurson, St-Meard-de-Gurçon, St-Rémy-sur-Lidoire, St-Vivien et Villefranche-de-Lonchat.

- Communauté de communes Portes Sud Périgord (Bardou, Boisse, Conne de Labarde, Eymet, Faurilles, Faux, Fonroque, Issigeac, Monmadales, Monmarves, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac d'Eymet, Sadillac, Saint Aubin de Cadelech, Saint Aubin de Lanquais, Saint Cernin de Labarde, Saint Léon d'Issigeac, Saint Perdoux, Saint Capraise d'Eymet, **Saint-Julien-Innocence-Eulalie** (regroupant Sainte Innocence, Saint Julien d'Eymet et Sainte Eulalie d'Eymet), Sainte Radegonde, Serres et Montguyard, Singleyrac.)
- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort pour les communes de Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon et Villac
- Syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du Périgord Noir
- SMCTOM de Nontron
- SMCTOM du secteur de Thiviers
- SMCTOM du secteur de Ribérac

Article 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Article 3 : La nouvelle rédaction des statuts du SMD3 est jointe au présent arrêté ainsi que le tableau annexe comportant la liste des membres adhérents répartis par secteur et compétence

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, les sous-préfets de Sarlat et Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMD 3, les présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 AVR. 2019
 Le préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Secrétaire Général,
 Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
 Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.
 Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
 Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
 Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
 adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
 Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ATTENDU :

- que la loi du 13 juillet 1992 prévoit la mise en œuvre d'un Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.
- que le Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne arrêté le 22 juin 2007 prévoit que le SMD3 assure la coordination départementale des collectes sélectives.
- que le Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne prévoit la réalisation d'équipements de traitement de dimension départementale.
- qu'il y aura lieu de mettre en œuvre ce plan de manière cohérente et globale sur l'ensemble du territoire concerné en l'adaptant aux modalités légales en vigueur.
- que la Commission d'élaboration du Plan a souhaité à l'unanimité que se mette en place une solidarité départementale en matière de coût.

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.
Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- Les Communes, les EPCI et les syndicats mixtes du département de la Dordogne responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée de SMD3 pour "Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne".

A compter du 1^{er} janvier 2019, les collectivités qui composent le SMD3 sont les suivantes :

- SMCTOM de Nontron
- SMCTOM de Thiviers
- SICTOM du Périgord Noir
- SMCTOM de Ribérac
- Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- Communauté de communes Portes sud Périgord
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
- Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord

- Communauté de communes Isle Double Landais pour les communes : Echourgnac, Eygurande Gardedeuilh, Le pizou, Menesplet, Montpon Menesterol, St barthelemy de Bellegarde, St Martial d'artenset et St Sauveur Lalande.
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurçon pour les communes : Bonneville-et-St-Avit-de-Fumadières, Carsac de gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, St geraud de corps, St martin de gurson, St meard de gurson, St remy sur lidoire, St vivien et Villefranche de lonchat.
- Communauté de communes Pays de Saint Aulaye pour les communes : Servanches et St aulaye et Puymangou (pour la commune de Saint Aulaye)
- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort pour les communes : Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon et Villac.
- Communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » pour les communes de Berbiguières, Castels-et-Bèzenac pour le territoire de l'ex-commune de Castels, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belves, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Saïles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.
- Communauté de Communes « Domme-Villefranche du Périgord » pour les communes de Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.
- Communauté de Communes « Vallée de l'Homme » pour les communes de Audrix, Campagne, Fleurac, Journiac, Le Bugue, Les Eyzies (pour le territoire des communes historiques de Manaurie et Saint Cirq) Limeuil, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Savignac-de-Miremont, Tursac.

Les collectivités sont réparties par secteur, dont la carte est annexée aux présents statuts.
Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical du SMD3 après avis conforme de la ou des assemblées sectorielles concernées par la modification.

ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIEGE

Le siège du SMD3 est fixé à l'adresse suivante :
La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX-CHAMBIERS

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

IV – 1) A titre de compétences obligatoires

Le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités adhérentes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SMD3 a compétence pour :

- créer et gérer des centres de transfert,
- assurer le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement,

- créer et gérer des centres de tri,
- créer et gérer des équipements destinés à la valorisation organique des déchets ménagers et assimilés,
- créer et gérer des équipements destinés au stockage des déchets ultimes,
- coordonner les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles dans ses installations,
- mettre en place et gérer des filières départementales de traitement de déchets spécifiques, pour le compte de ses adhérents,
- assurer des prestations pour le compte de ses adhérents et notamment la réalisation de marchés par le biais de groupements de commandes ou de centrales d'achats,
- gérer le suivi statistique des productions de déchets ménagers et assimilés de ses adhérents dans le cadre de l'observatoire départemental des déchets (ODD24),
- organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.

Le SMD3 a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour tous ses adhérents.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Déchets en provenance des professionnels

Le SMD3 peut également, à titre accessoire et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée, accueillir des déchets en provenance d'activités professionnelles, dans les installations qu'il gère.

Gestion des bas de quai des déchèteries

Pour certaines filières de déchets spécifiques, les opérations de stockage, tri et transport qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement (gestion des bas de quai de déchèteries notamment) peuvent être assurées par les adhérents ou par le SMD3. Le SMD3 assure cette mission sur certaines filières afin de mutualiser les coûts de collecte et de traitement des déchets concernés et dans le but d'harmoniser la mise en place et la gestion de ces filières de traitement à l'échelon départemental.

Construction et/ou exploitation des déchèteries

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la ou les compétences suivantes :

- la construction de déchèteries ;
- la gestion et l'exploitation des déchèteries.

Collecte des déchets

Le syndicat peut assurer :

- en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante,
- en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3, en cas de fusion du SMD3 avec une collectivité adhérente entraînant la disparition de cette dernière,

les opérations relatives à la collecte de l'ensemble ou d'une partie des déchets ménagers et assimilés (déchets résiduels, déchets propres et secs, biodéchets, verre...) : gestion du personnel ; organisation des collectes ; acquisition, distribution et entretien des matériels nécessaires...

Communication locale

Le syndicat peut assurer la communication locale autour de la réduction des déchets, du tri, de la promotion du compostage... pour les collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande.

IV – 3) A titre de prestations de service

Le SMD3 est habilité à fédérer et représenter les intérêts d'une ou plusieurs de ses collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de collectes sélectives, auprès des organismes agréés.

Le SMD3 détient la possibilité de soumissionner à des marchés de gestion de déchets sur des collectivités limitrophes du SMD3.

ARTICLE V : LES RESSOURCES

Les ressources du SMD3 comprennent :

- les contributions budgétaires et/ou fiscales des collectivités adhérentes, potentiellement modulables par secteur au vu de critères déterminés par voie délibérative,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat,
- les subventions,
- le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations, ou autres personnes publiques ou privées,
- le produit des dons et legs.

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant des contributions budgétaires et fiscales est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Les assemblées sectorielles

A compter du 1^{er} janvier 2015, une assemblée sectorielle peut être constituée pour chaque secteur décrit dans l'article 1.

Lors de sa constitution, la composition de chaque assemblée sectorielle est fixée par délibération du comité syndical du SMD3 en tenant compte de la situation administrative de chaque secteur et notamment de la composition du syndicat de collecte qui existait précédemment sur le secteur.

Une assemblée sectorielle est constituée et activée uniquement en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchèteries » par l'ensemble des collectivités du secteur concerné.

Les assemblées sectorielles « activées » sont saisies pour avis, préalablement au vote des décisions du SMD3 en comité ou bureau syndical, sur les sujets d'intérêt local comme suit :

- l'avis doit être réputé favorable pour que la délibération puisse être prise sur les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchèteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle...
- l'avis est consultatif sur les sujets d'intérêt départemental mais présentant un impact local pour la collecte et le traitement des déchets tels que la création d'une installation sur le territoire concerné, la création d'une nouvelle filière de traitement des déchets, la déclinaison locale du plan de communication du SMD3...

L'organisation des élections, des réunions, des transmissions des avis... des assemblées sectorielles est décrite dans le règlement intérieur du SMD3.

Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SMD3.

Le comité syndical est composé de délégués élus :

- soit directement par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes du SMD3 pour les secteurs sur lesquels les assemblées sectorielles n'ont pas été encore activées ;

- soit par les représentants des adhérents réunis en assemblées sectorielles dès lors qu'elles ont été activées.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités et assemblées sectorielles est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	6	3	18
50-89 999	4	3	12
40-49 999	4	2	8
30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE (population totale), en tenant compte des modifications survenues dans la composition des collectivités adhérentes et des assemblées sectorielles.

Le mandat des délégués des collectivités et des assemblées sectorielles expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore un règlement intérieur. Celui-ci prévoit notamment la constitution d'un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'autres membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de la prise de participation financière,

- de la fixation des effectifs du personnel syndical.

ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT

L'article L. 5211-9 du CGCT s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du département.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

Toute compétence facultative transférée au SMD3 ne pourra être reprise avant le 31 décembre de l'année du transfert de la compétence au SMD3, en respectant un préavis d'une durée minimale de 6 mois. Les conditions du retrait de compétence devront être établies d'un commun accord entre le SMD3 et les collectivités concernées. En cas de désaccord, une commission, comprenant un membre du SMD3, un membre de l'assemblée sectorielle concernée et un membre désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, sera chargée de régler la situation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes. Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcées favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Dordogne.

ARTICLE XV : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

162294CD

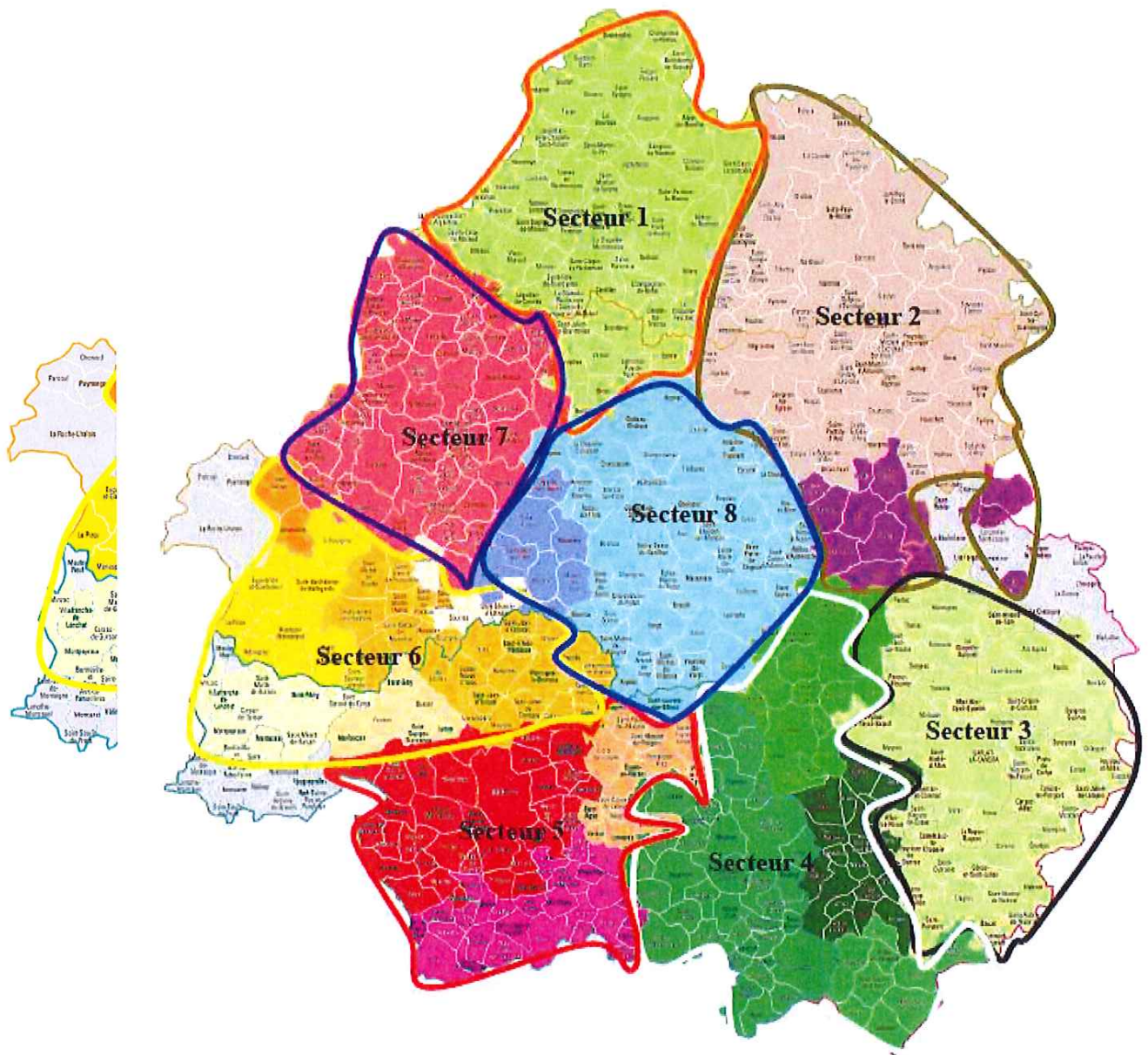
Projet de révision des statuts adopté par le comité syndical du SMD3 du 27 Novembre 2018

Modifié par arrêté préfectoral n° _____

ANNEXE 1



Les secteurs du SMD3 01/01/2019



© SMD3

Adhérent au SMD3	Communes membres	Intercommunalité	Secteur SMD3	Compétences obligatoires	Compétences facultatives transférées au SMD3					
				Transport Transfert/Traitement	Collecte des déchets	Gestion des bas de quai des déchèteries	Construction / exploitation des déchèteries	Communication locale		
CA GRAND PERIGUEUX	AGONAC		Secteur 8	x						
	ANNESE ET BEAULIEU			x						
	ANTONNE et TRIGONAT			x						
	BASSILLAC D'AUBEROCHE			x						
	BOULAZAC ISLE MANOIRE			x						
	Bourrou			x						
	Chalagnac			x						
	CHAMPCEVINEL			x						
	CHANCELADE			x						
	CHÂTEAU L EVEQUE			x						
	CORNILLE			x						
	COULOUNIEUX-CHAMIER			x						
	COURSAC			x						
	Creyssensac-et-Pissot			x						
	Église-Neuve-de-Vergt			x						
	ESCOIRE			x						
	Fouleix			x						
	Grun-Bordas			x						
	LA CHAPELLE GONAGUET			x						
	LA DOUZE			x						
	Lacropte			x						
	MANZAC SUR VERN			x						
	MARSAC SUR L ISLE			x						
	MENSIGNAC			x						
	PERIGUEUX			x						
	PAUNAT			x						
	RAZAC SUR L ISLE			x						
	Saint-Amand-de-Vergt			x						
	Saint-Maime-de-Péreyrol			x						
	Saint-Michel-de-Villadeix			x						
	Saint-Paul-de-Serre			x						
	Salon			x						
	SANILHAC			x						
	SARLIAC SUR L ISLE			x						
	ST CREPIN D AUBEROCHE			x						
	ST GEYRAC			x						
	ST PIERRE DE CHIGNAC			x						
	SAVIGNAC LES EGLISES			x						
	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD			x						
	TRELISSAC			x						
	VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU			x						
	Vergt			x						
	Veyrines-de-Vergt			x						
	CCIVS	Chantérac			Secteur 8	x		x	x	
		Douzillac				x		x	x	
		Grignols				x		x	x	
		Jaure				x		x	x	
Léguillac-de-l'Auche			x			x	x			
Montrem			x			x	x			
Neuvic			x			x	x			
Saint-Aquilin			x			x	x			
Saint-Astier			x			x	x			
Saint-Germain-du-Salembre			x			x	x			
Saint-Jean-d'Ataux		x		x	x					
Saint-Léon-sur-l'Isle		x		x	x					
SMCTOM de RIBERAC	Allemans	CC PAYS RIBERACOIS	Secteur 7	x						
	Bertric-Burée	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Bourg-des-Maisons	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Bourg-du-Bost	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Bouteilles-Saint-Sébastien	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Celles	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Champagne-et-Fontaine	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Chapdeuil	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Chassaignes	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Cherval	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Comberanche-et-Épeluche	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Coutures	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Creyssac	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Douchapt	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Gout-Rosignol	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Grand-Brassac	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	La Chapelle-Grésignac	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	La Chapelle-Montabourlet	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	La Jemaye- Ponteyraud	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	La Tour-Blanche Cercles	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Lisle	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Lusignac	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Montagnier	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Paussac-et-Saint-Vivien	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Petit-Bersac	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Ribérac	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Saint-André-de-Double	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Saint-Just	CC PAYS RIBERACOIS		x						
	Saint-Martial-Viveyrol	CC PAYS RIBERACOIS		x						
Saint-Martin-de-Ribérac	CC PAYS RIBERACOIS	x								
Saint-Méard-de-Drôme	CC PAYS RIBERACOIS	x								
Saint-Paul-Lizonne	CC PAYS RIBERACOIS	x								
Saint-Privat-en-Périgord	CC PAYS RIBERACOIS	x								
Saint-Sulpice-de-Roumagnac	CC PAYS RIBERACOIS	x								

Adhérents du SMD3 au 01/01/2019

Adhérent au SMD3	Communes membres	Intercommunalité	Secteur SMD3	Compétences obligatoires	Compétences facultatives transférées au SMD3			
				Transport Transfert/Traitement	Collecte des déchets	Gestion des bas de qual des déchetteries	Construction /exploitation des déchetteries	Communication locale
	Saint-Victor	CC PAYS RIBERACOIS		x				
	Saint-Vincent-de-Connezac	CC PAYS RIBERACOIS		x				
	Saint-Vincent-Jalmoutiers	CC PAYS RIBERACOIS		x				
	Segonzac	CC PAYS RIBERACOIS		x				
	Siorac-de-Ribérac	CC PAYS RIBERACOIS		x				
	St Pardoux de Drone	CC PAYS RIBERACOIS		x				
	Tocane-Saint-Apre	CC PAYS RIBERACOIS		x				
	Vauxains	CC PAYS RIBERACOIS		x				
	Vendoire	CC PAYS RIBERACOIS		x				
	Verteilac	CC PAYS RIBERACOIS		x				
	Villetoureix	CC PAYS RIBERACOIS		x				
	Allas-les-Mines	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE		x				
	Archignac	CC PAYS DE FENELON		x				
	Aubas	CC VALLEE DE L'HOMME		x				
	Beynac-et-Cazenac	CC SARTLAT PERIGORD NOIR		x				
	Bézenac	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE		x				
	Borrèze	CC PAYS DE FENELON		x				
	Bouziac	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD		x				
	Calviac-en-Périgord	CC PAYS DE FENELON		x				
	Carlux	CC PAYS DE FENELON		x				
	Carsac-Aillac	CC PAYS DE FENELON		x				
	Castelnaud-la-Chapelle	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD		x				
	Cazouilhès	CC PAYS DE FENELON		x				
	Cénac-et-Saint-Julien	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD		x				
	Coly-Saint-Amand	CC VALLEE DE L'HOMME		x				
	Daglan	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD		x				
	Domme	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD		x				
	Les Eyzies (pour le territoire de la commune historique les Eyzies-de- Tayac Sireuil)	CC VALLEE DE L'HOMME		x				
	Fanlac	CC VALLEE DE L'HOMME		x				
	Florimont-Gaumier	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD		x				
	Grotéjac	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD		x				
	Jayac	CC PAYS DE FENELON		x				
	La Chapelle-Aubareil	CC VALLEE DE L'HOMME		x				
	La Roque-Gageac	CC SARTLAT PERIGORD NOIR		x				
	Les Farges	CC VALLEE DE L'HOMME		x				
	Marcillac-Saint-Quentin	CC SARTLAT PERIGORD NOIR		x				
	Marquay	CC SARTLAT PERIGORD NOIR		x				
	Meyrals	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE		x				
	Montignac	CC VALLEE DE L'HOMME		x				
	Nabirat	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD		x				
	Orliaguet	CC PAYS DE FENELON		x				
	Paulin	CC PAYS DE FENELON		x				
	Peyrillac-et-Millac	CC PAYS DE FENELON		x				
	Pezac-le-Moustier	CC VALLEE DE L'HOMME		x				
	Prats-de-Carlux	CC PAYS DE FENELON		x				
	Proissans	CC SARTLAT PERIGORD NOIR		x				
	Saint-André-d'Allas	CC SARTLAT PERIGORD NOIR		x				
	Saint-Aubin-de-Nabirat	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD		x				
	Saint-Crépin-et-Carlucet	CC PAYS DE FENELON		x				
	Saint-Cybranet	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD		x				
	Sainte-Mondane	CC PAYS DE FENELON		x				
	Sainte-Nathalène	CC SARTLAT PERIGORD NOIR		x				
	Saint-Geniès	CC PAYS DE FENELON		x				
	Saint-Julien-de-Lampon	CC PAYS DE FENELON		x				
	Saint-Laurent-la-Vallée	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD		x				
	Saint-Léon-sur-Vézère	CC VALLEE DE L'HOMME		x				
	Saint-Martial-de-Nabirat	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD		x				
	Saint-Pompont	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD		x				
	Saint-Vincent-de-Cosse	CC SARTLAT PERIGORD NOIR		x				
	Saint-Vincent-le-Paluel	CC SARTLAT PERIGORD NOIR		x				
	Salgnac-Eyvignes	CC PAYS DE FENELON		x				
	Sartlat-la-Canéda	CC SARTLAT PERIGORD NOIR		x				
	Sergeac	CC VALLEE DE L'HOMME		x				
	Simeyrols	CC PAYS DE FENELON		x				
	Tamniès	CC SARTLAT PERIGORD NOIR		x				
	Thonac	CC VALLEE DE L'HOMME		x				
	Valojoux	CC VALLEE DE L'HOMME		x				
	Veyrignac	CC PAYS DE FENELON		x				
	Veyrines-de-Domme	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD		x				
	Vézac	CC SARTLAT PERIGORD NOIR		x				
	Vitrac	CC SARTLAT PERIGORD NOIR		x				
	BOSSET			x		x	x	x
	FRAISSE			x		x	x	x
	LUNAS			x		x	x	x
	MONFAUCON			x		x	x	x
	ST GEORGES DE BLANCANEIX			x		x	x	x

Adhérent au SMD3	Communes membres	Intercommunalité	Secteur SMD3	Comptes obligatoires	Compétences facultatives transférées au SMD3			
				Transport Transfert/Traitement	Collecte des déchets	Gestion des bas de quai des déchèteries	Construction /exploitation des déchèteries	Communication locale
Communauté de communes Isle Double Landais	ST GERY		Secteur 6	x	x	x	x	x
	ECHOURGNAC			x	x	x	x	x
	EYGURANDE GARDEDEUILH			x	x	x	x	x
	LE PIZOU			x	x	x	x	x
	MENESPLET			x	x	x	x	x
	MONTPON MENESTEROL			x	x	x	x	x
	ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE			x	x	x	x	x
	ST MARTIAL D'ARTENSET			x	x	x	x	x
Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord	ST SAUVEUR LALANDE		x	x	x	x	x	
	BEAUROUNNE		x	x	x	x	x	
	ST SEVERIN D'ESTISSAC		x	x	x	x	x	
Communauté de communes Montagne Montravel et Gurçon	SOURZAC		x	x	x	x	x	
	VALLEREUIL		x	x	x	x	x	
	BONNEVILLE		x	x	x	x	x	
	CARSAC DE GURSON		x	x	x	x	x	
	MINZAC		x	x	x	x	x	
	MONTAZEAU		x	x	x	x	x	
	MONTPEYROUX		x	x	x	x	x	
	ST GERAUD DE CORPS		x	x	x	x	x	
	ST MARTIN DE GURSON		x	x	x	x	x	
	ST MEARD DE GURSON		x	x	x	x	x	
	ST REMY SUR LIDOIRE		x	x	x	x	x	
	ST VIVIEU		x	x	x	x	x	
Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord	VILLEFRANCHE DE LONCHAT		x	x	x	x	x	
	BEAUPOUYET		x	x	x	x	x	
	BEAUREGARD ET BASSAC		x	x	x	x	x	
	BELEYMAS		x	x	x	x	x	
	BOURGNAC		x	x	x	x	x	
	CAMPSEGRET		x	x	x	x	x	
	CLERMONT DE BEAUREGARD		x	x	x	x	x	
	DOUVILLE		x	x	x	x	x	
	EGLISE NEUVE D'ISSAC		x	x	x	x	x	
	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS		x	x	x	x	x	
	ISSAC		x	x	x	x	x	
	LES LECHES		x	x	x	x	x	
	MONTAGNAC LA CREMPSE		x	x	x	x	x	
	MUSSIDAN		x	x	x	x	x	
	ST ETIENNE DE PUYCORBIER		x	x	x	x	x	
	ST FRONT DE PRADOUX		x	x	x	x	x	
	ST GEORGES DE MONTCLAR		x	x	x	x	x	
	ST HILAIRE D'ESTISSAC		x	x	x	x	x	
	ST JEAN D'ESTISSAC		x	x	x	x	x	
	ST LAURENT DES HOMMES		x	x	x	x	x	
	ST LOUIS EN L'ISLE		x	x	x	x	x	
	ST MARTIN DES COMBES		x	x	x	x	x	
	ST MARTIN L'ASTIER		x	x	x	x	x	
	ST MEDARD DE MUSSIDAN		x	x	x	x	x	
	ST MICHEL DE DOUBLE		x	x	x	x	x	
	VILLAMBLARD		x	x	x	x	x	
	Communauté de communes Pays de Saint Aulaye	SERVANCHES		x	x	x	x	x
		ST AULAYE ET PUYMANGOU		x	x	x	x	x
SMCTOM DE NONTRON	Abjat-sur-Bandiât	CC PERIGORD NONTRONNAIS	Secteur 1	x				
	Augignac	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Biras	CC DRONNE ET BELLE		x				
	Bourdeilles	CC DRONNE ET BELLE		x				
	Brantôme en Périgord	CC DRONNE ET BELLE		x				
	Bussac	CC DRONNE ET BELLE		x				
	Busserolles	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Bussière-Badil	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Champagnac-de-Belair	CC DRONNE ET BELLE		x				
	Champniers-et-Reilhac	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Champs-Romain	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Condat-sur-Trincou	CC DRONNE ET BELLE		x				
	Connezac	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Étouars	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Hautefaye	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	La Chapelle-Faucher	CC DRONNE ET BELLE		x				
	La Chapelle-Montmoreau	CC DRONNE ET BELLE		x				
	La Rochebeaucourt-et-Argentine	CC DRONNE ET BELLE		x				
	Le Bourdeix	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Lussas-et-Nontronneau	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Mareuil en Périgord	CC DRONNE ET BELLE		x				
	Milhac-de-Nontron	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Nontron	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Plégut-Pluviers	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Quinsac	CC DRONNE ET BELLE		x				
	Rudeau Ladosse	CC DRONNE ET BELLE		x				
	Saint-Barthélemy-de-Bussière	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Sainte-Croix-de-Mareuil	CC DRONNE ET BELLE		x				
	Saint-Estèphe	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Saint-Félix-de-Bourdeilles	CC DRONNE ET BELLE		x				
	Saint-Front-la-Rivière	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Saint-Front-sur-Nizonne	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Saint-Martial-de-Valette	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
Saint-Martin-le-Pin	CC PERIGORD NONTRONNAIS	x						
Saint-Pancrace	CC DRONNE ET BELLE	x						
Saint-Pardoux-la-Rivière	CC PERIGORD NONTRONNAIS	x						
Saint-Saud-Lacoussière	CC PERIGORD NONTRONNAIS	x						

Adhérent au SMD3	Communes membres	Intercommunalité	Secteur SMD3	Compétences obligatoires	Compétences facultatives transférées au SMD3			
				Transport Transfert/traitement	Collecte des déchets	Gestion des bas de qual des déchèteries	Construction/exploitation des déchèteries	Communication locale
	Savignac-de-Nontron	CC PERIGORD NONTRONNAIS	Secteur SMD3					
	Sceau-Saint-Angel	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Soudat	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Teyjat	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Varaignes	CC PERIGORD NONTRONNAIS		x				
	Villars	CC DRONNE ET BELLE		x				
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	Bergerac		Secteur 5	x		x	x	x
	Bouliagues			x		x	x	x
	Colombier			x		x	x	x
	Cours de Pile			x		x	x	x
	Creysse			x		x	x	x
	Gardonne			x		x	x	x
	Ginestet			x		x	x	x
	la Force			x		x	x	x
	Lamonzie Montrastruc			x		x	x	x
	Lamonzie St Martin			x		x	x	x
	le Fleix			x		x	x	x
	Lembras			x		x	x	x
	Monbazillac			x		x	x	x
	Mouleydier			x		x	x	x
	Prigonrieux			x		x	x	x
	Queyssac			x		x	x	x
	St Germain et Mons			x		x	x	x
	St Laurent des Vignes			x		x	x	x
	St Nexans			x		x	x	x
	St Pierre d'Eyraud			x		x	x	x
	St Sauveur			x		x	x	x
	Cunèges			x		x	x	x
	Gageac et Rouillac			x		x	x	x
	Mescoules			x		x	x	x
	Monestier			x		x	x	x
	Pomport			x		x	x	x
Razac de Saussignac		x		x	x	x		
Ribagnac		x		x	x	x		
Rouffignac de Sigoulès		x		x	x	x		
Saussignac		x		x	x	x		
Sigoulès et Flaugéac		x		x	x	x		
Thénac		x		x	x	x		
CC Portes Sud Périgord	Bardou		Secteur 5	x	x	x	x	x
	Boisse			x	x	x	x	x
	Conne de Labarde			x	x	x	x	x
	Eymet			x	x	x	x	x
	Faurilles			x	x	x	x	x
	O			x	x	x	x	x
	Fonroque			x	x	x	x	x
	Issigeac			x	x	x	x	x
	Monmadalès			x	x	x	x	x
	Monmarvès			x	x	x	x	x
	Monsaguel			x	x	x	x	x
	Montaut			x	x	x	x	x
	Plaisance			x	x	x	x	x
	Razac d'Eymet			x	x	x	x	x
	Sadillac			x	x	x	x	x
	Saint Aubin de Cadelech			x	x	x	x	x
	Saint Aubin de Lanquais			x	x	x	x	x
	Saint Capraise d'Eymet			x	x	x	x	x
	Saint Cernin de Labarde			x	x	x	x	x
	Sainte Radegonde			x	x	x	x	x
	Saint Julien Innocence Eulalie			x	x	x	x	x
Saint Léon d'Issigeac		x	x	x	x	x		
Saint Perdoux		x	x	x	x	x		
Serres et Montguyard		x	x	x	x	x		
Singleac		x	x	x	x	x		
CC des Bastides Dordogne Périgord	Cause de Clérans		Secteur 5	x	x	x	x	x
	Couze et Saint Front			x	x	x	x	x
	Lanquais			x	x	x	x	x
	Liorac sur Louyre			x	x	x	x	x
	Mauzac et Grand Castang			x	x	x	x	x
	Pressignac Vicq			x	x	x	x	x
	Saint Agne			x	x	x	x	x
	Saint Capraise de Lalinde			x	x	x	x	x
	Sainte Foy de Longas			x	x	x	x	x
	Saint Félix de Villadeix			x	x	x	x	x
	Saint Marcel du Périgord			x	x	x	x	x
	Varennes			x	x	x	x	x
Verdon		x	x	x	x	x		
CC DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Ajat		Secteur 2	x	x	x	x	x
	Auriac-du-Périgord			x	x	x	x	x
	Azerat			x	x	x	x	x
	Bars			x	x	x	x	x
	Beauregard de Terrasson			x	x	x	x	x
	Fossemagne			x	x	x	x	x
	Gabillou			x	x	x	x	x
	Limeyrat			x	x	x	x	x
	Montagnac-d'Auberoche			x	x	x	x	x
	Peyrignac			x	x	x	x	x
Sainte-Orse		x	x	x	x	x		
Thenon		x	x	x	x	x		
Villac		x	x	x	x	x		

Adhérent au SMD3	Communes membres	Intercommunalité	Secteur SMD3	Compétences obligatoires	Compétences facultatives transférées au SMD3			
				Transport Transfert/Traitement	Collecte des déchets	Gestion des bas de quoi des déchèteries	Construction /exploitation des déchèteries	Communication locale
	Angoisse	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Anilhac	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Badefols-d'Ans	CC TERRASSONNAIS PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT		x				
	Boisseuilh	CC TERRASSONNAIS PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT		x				
	Brouchaud	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Chalais	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Cherveix-Cubas	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Chourgnac	CC TERRASSONNAIS PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT		x				
	Clermont-d'Excideuil	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Cornac-sur-l'Isle	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Coubjours	CC TERRASSONNAIS PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT		x				
	Coulaures	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Cubjac Auvezère Val d'Ans	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Dussac	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Excideuil	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Ezyerac	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Firbeix	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Génis	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Granges-d'Ans	CC TERRASSONNAIS PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT		x				
	Hautefort	CC TERRASSONNAIS PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT		x				
	Jumilhac-le-Grand	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	La Chapelle-Saint-Jean	CC TERRASSONNAIS PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT		x				
	La Coquille	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Lanouaille	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Lempzours	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Mayac	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Mialet	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Nailhac	CC TERRASSONNAIS PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT		x				
	Nantheuil	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Nanthiat	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Négrondes	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
SMCTOM DE THIVIERS	Payzac	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD	Secteur 2	x				
	Preyssac-d'Excideuil	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Saint-Cyr-les-Champagnes	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Sainte-Eulalie-d'Ans	CC TERRASSONNAIS PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT		x				
	Sainte Trée	CC TERRASSONNAIS PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT		x				
	Saint-Front-d'Alemps	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Saint-Germain-des-Prés	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Saint-Jean-de-Côle	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Saint-Jory-de-Chalais	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Saint-Jory-las-Bloux	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Saint-Martial-d'Albarède	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Saint-Martin-de-Fressegeas	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Saint-Médard-d'Excideuil	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Saint-Mesmin	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Saint-Pantaléon-d'Excideuil	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Saint-Paul-la-Roche	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Saint-Pierre-de-Côle	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Saint-Pierre-de-Frugle	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Saint-Priest-les-Fougères	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Saint-Raphaël	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Saint-Romain-et-Saint-Clément	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Saint-Sulpice-d'Excideuil	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Saint-Vincent sur l'Isle	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Salagnac	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Sarlade	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Sarzac	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Savignac-Lédrier	CC ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD		x				
	Teillots	CC TERRASSONNAIS PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT		x				
	Temple-Laguyon	CC TERRASSONNAIS PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT		x				
	Thiviers	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Tourtouzac	CC TERRASSONNAIS PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT		x				
	Vaunac	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN THIVIERS JUMILHAC		x				
	Berbiguieres			x	x	x	x	x
	Castels et Bézenac			x	x	x	x	x
	Carves			x	x	x	x	x

Adhérents du SMD3 au 01/01/2019

Adhérent au SMD3	Communes membres	Intercommunalité	Secteur SMD3	Compétences obligatoires	Compétences facultatives transférées au SMD3			
				Transport Transfer/Traitement	Collecte des déchets	Gestion des bas de qual des déchèteries	Construction /Exploitation des déchèteries	Communication locale
CC Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède	Cladech		Secteur 4	x	x	x	x	x
	Coux et Bigaroque Mouzens			x	x	x	x	x
	Doissat			x	x	x	x	x
	Grives			x	x	x	x	x
	Larzac			x	x	x	x	x
	Marnac			x	x	x	x	x
	Montplaisant			x	x	x	x	x
	Pays de Belvès			x	x	x	x	x
	Sagelat			x	x	x	x	x
	Saint Cyprien			x	x	x	x	x
	St Germain de Belvès			x	x	x	x	x
	St Pardoux et Vielvic			x	x	x	x	x
	Ste Foy de Belvès			x	x	x	x	x
	Salles de Belvès			x	x	x	x	x
Storac en Périgord		x	x	x	x	x		
CC Domme Villefranche du Périgord	Besse		x	x	x	x	x	
	Campagnac les Quercy		x	x	x	x	x	
	Lavaur		x	x	x	x	x	
	Loubéjac		x	x	x	x	x	
	Mayzerolles		x	x	x	x	x	
	orillac		x	x	x	x	x	
	Prats du Périgord		x	x	x	x	x	
	St Cernin de l'Herm		x	x	x	x	x	
	Villefranche du Périgord		x	x	x	x	x	
	CC Bastides Dordogne Périgord	Alles sur Dordogne		x	x	x	x	x
Badefols sur Dordogne			x	x	x	x	x	
Baneuil			x	x	x	x	x	
Bayac			x	x	x	x	x	
Beaumontois en Périgord			x	x	x	x	x	
Biron			x	x	x	x	x	
Bouillac			x	x	x	x	x	
Bourniquel			x	x	x	x	x	
Calès			x	x	x	x	x	
Capdrot			x	x	x	x	x	
Gaugeac			x	x	x	x	x	
Lalinde			x	x	x	x	x	
Lavalade			x	x	x	x	x	
le buisson de cadouin			x	x	x	x	x	
loime			x	x	x	x	x	
marsalès			x	x	x	x	x	
molières			x	x	x	x	x	
monpazier			x	x	x	x	x	
monsac			x	x	x	x	x	
montferrand du périgord			x	x	x	x	x	
naussannes			x	x	x	x	x	
pezuls			x	x	x	x	x	
pontours			x	x	x	x	x	
rampleux			x	x	x	x	x	
st avit rivière			x	x	x	x	x	
st avit senieur			x	x	x	x	x	
st cassien			x	x	x	x	x	
st marcory			x	x	x	x	x	
st romain de monpazier			x	x	x	x	x	
ste croix de beaumont			x	x	x	x	x	
soulaures			x	x	x	x	x	
trémolat			x	x	x	x	x	
vergt de biron			x	x	x	x	x	
urval			x	x	x	x	x	
CC Vallée de l'Homme		Audrix		x	x	x	x	x
		Campagne		x	x	x	x	x
		Fleurac		x	x	x	x	x
		Journiac		x	x	x	x	x
		le bugue		x	x	x	x	x
		Les Eyzies (pour le territoire des communes historiques Manaurie et de Saint-Cirq)						
	limeuil		x	x	x	x	x	
	mauzens miremont		x	x	x	x	x	
	plazac		x	x	x	x	x	
	rouffignac st cernin de reilhac		x	x	x	x	x	
	st felix de reilhac et mortemart		x	x	x	x	x	
	st avit de vialard		x	x	x	x	x	
	st chamassy		x	x	x	x	x	
	savignac de miremont		x	x	x	x	x	
tursac		x	x	x	x	x		

25 communes non adhérentes au SMD3

code postal	commune	intercommunalité
24120	Châtres	Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort
24120	Chavagnac	
24120	Grèzes	
24120	La Cassagne	
24120	La Feuillade	
24120	Ladornac	
24120	Pazayac	
24120	Terrasson	
24210	La Bachellerie	
24570	Condat sur Vézère	
24570	Le Lardin Saint Lazare	
24210	Saint Rabier	
24230	Lamothe Montravel	

Adhérents du SMD3 au 01/01/2019

Adhérent au SMD3	Communes membres	Intercommunalité	Secteur SMD3	Compétences obligatoires	Compétences facultatives transférées au SMD3				
				Transport Transfert/Traitement	Collecte des déchets	Gestion des bas de qual des déchèteries	Construction /exploitation des déchèteries	Communication locale	
33220	Fougeyrolles	Communauté de communes de Montaigne Montravel et Gurson							
24230	Montcaret								
24230	Nasringues								
24230	Saint Antoine de Breuilh								
24230	Saint Seurin de Prats								
24230	Vélines								
24410	Parcou - Chenaud	Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye							
24490	La Roche Chalais								
24590	Nadaillac	Communauté de communes du Pays de Fénelon							
24700	Moulin Neuf	Communauté de communes Isle Double Landais							
33220	Port Sainte Foy et Ponchapt	Communauté de communes du pays Foyen							
24230	Saint Michel de Montaigne	Communauté de communes Castillon-Pujols							

SDIS

24-2019-04-01-010

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D INCENDIE ET DE SE
COURS DE LA DORDOGNE**

*ARRÊTE PORTANT AGRÉMENT DES MÉDECINS SAPEURS POMPIERS HABILITES A
DÉLIVRER DES CERTIFICATS MÉDICAUX EN VUE DE L OBTENTION OU DE LA
PROROGATION DES PERMIS DE CONDUIRE*

Arrêté N° 3SM-19002

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment les dispositions des articles R221-9, R221-10 et R221-11 relatifs à la vérification de l'aptitude des conducteurs ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, articles L. 1424-1 à L. 1424-58, R. 1424-1 à R. 1424-55 et R. 1425-1 à R. 1425-25, modifié
- Vu** le code de la Santé Publique, notamment l'article R6312-7 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** la circulaire n°368 du 17 juillet 2000 relative aux visites médicales des sapeurs pompiers au titre du code de la route ;
- Vu** les demandes d'agrément présentées par les intéressés ;
- Vu** l'avis de Monsieur le médecin chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de la réponse opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours en facilitant la vérification de l'aptitude médicale des Sapeurs-Pompiers, exigée pour la conduite des véhicules à moteurs par les dispositions du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Dordogne

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 24-2018-02-28-001 en date du 28 février 2018, portant agrément des médecins de sapeurs pompiers habilités pour délivrer les certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation des permis de conduire est modifié.

Article 2 : Les médecins de sapeurs pompiers membres du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS de la Dordogne dont la liste est mentionnée à l'article suivant du présent arrêté sont agréés pour une durée de trois ans, à délivrer aux sapeurs pompiers du Corps départemental de la Dordogne et aux personnels agents techniques du SDIS chargés de la conduite, des véhicules à moteurs de secours et lutte contre l'incendie, les certificats médicaux en vue :

2-1 : de la vérification d'aptitude des candidats au permis de conduire E (B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir aux catégories C,D, E (c) et E (d)

2-2 : de la vérification d'aptitude des titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui l'utilisent pour les besoins du service d'incendie et de secours dans les conditions prévues par l'article R. 221-10 III du code de la route.

2-3 : de la vérification d'aptitude des titulaires du permis de conduire soumis à renouvellement périodique quelle que soit la catégorie

Article 3 : La liste des médecins est établie comme suit :

ACHEAIBI	EL MOSTAFA	Commandant
AVODE	ZINSOU	Commandant
BARRET	J MICHEL	Commandant
BOUSQUET	GILLES	Commandant
BOUSQUET	PIERRE	Lieutenant colonel
BUHAJ	STEPHANE	Lieutenant colonel
CAILLAT	CHRISTIANE	Capitaine
CHAUSSADE	REMI	Commandant
CHEPEAU	BENOIT	Commandant
CHEMILLE	AURELIE	Capitaine
CONSTANS	DOMINIQUE	Commandant
DE BUROSSE	ALAIN	Lieutenant colonel
DE LA IGLESIA	JEAN MARC	Commandant
DELAGE	FRANCOIS	Commandant
DELAHAYE	PIERRE	Commandant
DESDMAISON	GILLES	Commandant
DESPLANTES	AGNALYS	Capitaine
DURAND	MICHEL	Commandant
EYZAGUIRRE	EVA	Capitaine
FABRY	CLAUDE	Commandant
FAROUDJA-DEVEAUX	PHILIPPE	Commandant
GARCIA	PIERRE	Lieutenant colonel
GUILLOT	SANDRA	Capitaine
HAMMEL	BRUNO	Commandant
JOLLIS	DIDIER	Lieutenant colonel
KLOPSTEIN	JEAN FRANCOIS	Commandant
LAMAZIERE	FREDERIC	Commandant
LARELLE	THIERRY	Lieutenant colonel
MADER	PHILIPPE	Capitaine
MARESCASSIER	JOEL	Commandant
MARTY	DENIS	Commandant
MIGNIOT	JEAN PHILIPPE	Commandant
MOREAUD	LUC	Commandant
MOUSSEAU	BERNARD	Commandant
MONTALBETTI	ODON	Capitaine
NGUYEN HUU CHIEU	ROGER	Capitaine
PAIS	ARMANDINA	Capitaine
REAL	PHILIPPE	Commandant
RENAUDIE	MAX	Commandant
SERMOT	THIERRY	Commandant
TELLIER	ROBIN	Capitaine

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne- CS 91002- 24009 Périgueux Cedex

Tél. SDIS : 05.53.35.82.82

Tél. Secrétariat du BSM du Service Médical 05.53.35.69.21 –Télécopie Service Médical 05.53.35.69.27

Article 4 : Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental, Monsieur le Médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical du SDIS, Mesdames et Messieurs les médecins figurant à l'article 3, Madame le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Périgueux, le - 1 AVR. 2019


Frédéric PERISSAT

Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne- CS 91002- 24009 Périgueux Cedex

Tél. SDIS : 05.53.35.82.82

Tél. Secrétariat du BSM du Service Médical 05.53.35.69.21 –Télécopie Service Médical 05.53.35.69.27